

Première Chambre des Etats Généraux
Année parlementaire 1997-1998 N°331
23 706

Loi régissant l'Office de notaire, également en remplacement de la Loi du 9 juillet 1842, Stb 20, sur l'Office de notaire et la loi du 31 mars 1847, Stb. 12 fixant les tarifs concernant les honoraires des notaires ainsi que les déboursés (Loi sur l'office de notaire).

PROPOSITION DE LOI REMODIFIÉE

Le 16 avril 1998

Nous Beatrix, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc. etc. etc.

A tous ceux qui verront ou entendront lire les présentes, salut ! Faisons savoir:

Ayant considéré qu'il est souhaitable de promulguer une nouvelle loi régissant l'office de notaire et le régime des candidats-notaires, remplaçant la loi du 9 juillet 1842, Stb 20, sur l'Office de notaire et la loi du 31 mars 1847, Stb 12, et fixant les tarifs concernant les honoraires des notaires ainsi que les déboursés ;

Ainsi, ayant entendu le Conseil d'Etat et en collaboration avec les Etats généraux, nous avons approuvé et ordonné, comme nous approuvons et ordonnons par la présente :

TITRE 1
DEFINITIONS

Article 1

Dans la présente loi et ses textes d'application, les termes énoncés ci-après auront les significations suivantes :

- a) notaire : le fonctionnaire visé par l'article 2
- b) candidat-notaire : toute personne qui satisfait à l'une des conditions spécifiées à l'article 6, alinéa 2, sous a, qui exécute des tâches propres à l'office de notaire sous la responsabilité d'un notaire ou d'un remplaçant, ainsi que toute personne exerçant les fonctions de notaire sans être elle-même notaire ;
- c) minute : l'exemplaire original d'un acte notarié ;
- d) répertoire : le registre visé aux articles 7 et 13, section a, de la loi de 1970 sur les enregistrements ;
- e) protocole : les minutes, les déclarations notariées, les registres, les copies, les répertoires et les fichiers placés sous la garde du notaire ;
- f) grosse : copie ou extrait d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ;
- g) temps partiel : durée du travail inférieure à la durée officielle du travail à temps complet pour les fonctionnaires civils de l'état employés par ministères ;
- h) KNB : Organisation Royale Professionnelle des Notaires (Koninklijke Notariële Beroepsorganisatie) visée à l'article 60 ;
- i) Notre Ministre : Notre Ministre de la Justice ;
- j) Ordonnance : ordonnance visée à l'article 89 ;
- k) Le Bureau : le Bureau de Surveillance financière (Bureau Financieel, Toezicht) visé par l'article 110, premier alinéa.

TITRE II
OFFICE, COMPÉTENCE, NOMINATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ DU NOTAIRE

Article 2

1. L'office de notaire lui donne compétence pour dresser des actes authentiques dans les cas où la loi lui en fait l'obligation ou lorsqu'une partie lui en fait la demande, ainsi que celle d'accomplir d'autres tâches qui lui sont imposées par la loi.
2. Seule est habilitée à porter le titre de notaire la personne qui a été nommée à cet office, qui a prêté serment et qui n'a pas été destituée.

Article 3

1. Le notaire est nommé à ce titre par ordonnance royale. L'ordonnance précise le lieu de son étude.
2. Le notaire prête le serment suivant devant le tribunal dont ressort territorialement son étude :
"Je jure fidélité au Roi et à la Constitution et respect pour les autorités judiciaires.
Je jure que je me comporterai conformément aux lois, aux règlements et aux ordonnances qui s'appliquent à l'office de notaire, et que j'accomplirai mes tâches de manière juste, scrupuleuse et sans partialité ; que j'observerai le secret sur tout ce qui sera porté à ma connaissance dans le cadre de mon office, et en outre,

que je n'ai obtenu de personne, ni promis à quiconque quoi que ce soit, directement ou indirectement, et que de même je n'obtiendrai ni ne promettrai rien afin d'obtenir ma nomination. »

3. Lors de l'audience, le greffier du tribunal délivre au notaire procès-verbal de son serment.

4. Le notaire est compétent à partir du jour suivant son serment. Au cas où une date différente est mentionnée dans l'ordonnance de nomination, il est compétent à partir de cette date. Au cas où il est remplaçant dans l'étude, il est compétent dès l'instant où il aura prêté serment.

5. Dès qu'il a prêté serment, le notaire se fait inscrire au registre des notaires visé par l'article 5 auprès de la chambre de surveillance au registre des notaires visé par l'article 5 en présentant le procès-verbal de son serment.

Article 4

1. Immédiatement après avoir prêté serment, le notaire dépose sa signature et son paraphe au greffe du tribunal dont ressort territorialement son étude ("arrondissement").

2. Le premier alinéa ne s'applique pas au notaire nommé dans l'arrondissement où il exerçait déjà.

Article 5

1. La chambre de surveillance tient un registre dans lequel sont écrits les noms des notaires établis dans l'arrondissement concerné ainsi que les annotations concernant la date de nomination, la date de prestation de serment, la date marquant le début de sa compétence, le lieu d'établissement de l'étude, la date de cessation d'activité, de plein droit ou sur demande particulière, ainsi que la date du décès.

2. Dans le cas où une mesure irrévocable de suspension de l'exercice de l'office ou de destitution aura été infligée, elle fera l'objet d'une annotation dans le registre, avec mention de la date où la mesure est entrée en vigueur et de la date où elle aura éventuellement cessé.

3. Toute suspension de plein droit de l'exercice de l'office en application de l'article 26 fera l'objet d'une annotation dans le registre avec la mention de la durée de la faillite, du sursis de paiement, de la contrainte par corps ou de la tutelle.

4. La chambre de surveillance tient le registre à la disposition du public pour consultation. La chambre de surveillance est dans l'obligation de délivrer, à prix coûtant, à la demande de toute personne intéressée, une copie certifiée extraite du registre.

6. A l'occasion ou en vertu d'une disposition générale de gestion, des règles supplémentaires pourront être fixées concernant la forme du registre et la manière dont il sera tenu.

Article 6

1. Seule une personne possédant la nationalité néerlandaise est admissible à la nomination à l'office de notaire.

2. L'admissibilité de cette personne est soumise aux conditions suivantes :

a. elle doit avoir obtenu le droit de porter le titre de maître du fait de sa réussite à l'examen final sanctionnant une formation dans le domaine du droit auprès d'une université ou de la Open Universiteit dans les conditions prévues par la Loi sur l'Enseignement supérieur, ou être en possession d'une déclaration de la CE concernant le métier de candidat-notaire telle que le prévoit la Loi générale sur la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur de la CE ou la Loi générale sur la reconnaissance des formations professionnelles de la CE

b. elle doit avoir:

1° suivi un stage dans les conditions prévues par l'article 31;

2° réussi l'examen prévu par l'article 33;

3° exercé des tâches notariales ou avoir exercé la fonction de notaire à titre de remplaçant en tant que candidat-notaire sous la responsabilité d'un notaire ou d'un remplaçant pendant une durée, consécutive ou non, de deux ans au cours de la période de trois ans précédant sa demande de nomination, ou bien avoir exercé l'office de notaire en tant que notaire, sachant que si l'office a été exercé à temps partiel, ces durées seront prolongées proportionnellement;

4o. être en possession d'un plan de financement satisfaisant aux conditions fixées à l'article 7, premier alinéa, ainsi que de l'avis visé par l'article 7, deuxième alinéa, et en outre

être en possession :

1o. d'une attestation de moralité délivrée conformément à la loi sur les renseignements judiciaires et sur les attestations de moralité ; et

2o. d'une déclaration délivrée par les chambres de surveillance du ou des arrondissements où elle exerce ou a exercé les fonctions de candidat-notaire mentionnant si elle a fait l'objet d'une mesure visée à l'article 103, et dans l'affirmative, sa nature.

3. Des règles supplémentaires concernant les conditions professionnelles auxquelles doit satisfaire la personne qui a suivi la formation visée au deuxième alinéa sous a sont fixées par mesure générale de gestion.

Article 7

1. Le plan de financement visé par l'article 6 doit manifester que dans tous les cas :
 2. la demande dispose de suffisamment de ressources financières pour tenir une étude conformément aux exigences de l'office ; et
 3. qu'il est raisonnablement envisageable qu'au bout de trois ans, les fonctions pourront être exercées en assurant la couverture des frais.
2. Un avis sera rendu sur le plan de financement par une Commission d'experts à nommer par Notre Ministre. Dans le cadre de son examen, la commission est habilitée à recueillir des renseignements auprès de la KNB et du Bureau. L'avis sera joint en annexe au plan de financement.
3. Des règles supplémentaires concernant le plan de financement, ainsi que la composition et les méthodes de travail de la Commission d'experts sont fixées par mesure générale de gestion.

Article 8

1. Le candidat-notaire qui souhaite poser sa candidature à la nomination à l'office de notaire doit soumettre une demande à cet effet auprès de Notre Ministre où il indiquera la commune où il a l'intention de s'établir comme notaire. La demande devra être accompagnée de pièces justificatives manifestant qu'il satisfait aux exigences fixées par l'article 6, ainsi que son plan de financement. Il indiquera également dans sa demande la ou les études où il a exercé les fonctions de candidat-notaire.
2. Notre Ministre transmettra une copie de la demande et des pièces jointes à la direction de la KNB et aux chambres de surveillance du ou des arrondissements où le demandeur exerce ou a exercé ses fonctions de candidat-notaire, accompagnée d'une demande de l'informer, au plus tard dans les trois mois, des faits ou circonstances éventuels dont ils auraient connaissance et qui, selon elles, seraient susceptibles de justifier un refus.
3. Une nomination ne pourra être refusée que si une ou plusieurs des conditions fixées par les articles 6 ou 9 ne sont pas satisfaites ou si, compte tenu des antécédents du demandeur, il existe une présomption fondée qu'il agira en contradiction avec les règles en vigueur régissant l'office de notaire, ou bien qu'il portera préjudice à l'honneur et à la réputation de l'office de notaire. L'arrêté concernant un refus de nomination sera donné par Notre Ministre.
4. La décision relative à une demande interviendra dans les cinq mois suivant sa réception.

Article 9

Sans préjudice des incompatibilités découlant d'autres lois, un notaire ne peut pas appartenir également au pouvoir judiciaire, sauf en tant que conseiller remplaçant, juge remplaçant, juge d'instance remplaçant, et il ne pourra pas être huissier de justice, conservateur du cadastre et des registres publics, ni avocat ou avoué. Il en est de même en ce qui concerne les candidats-notaires.

Article 10

1. Le lieu d'établissement d'un notaire peut être modifié par Notre Ministre par voie d'arrêté qui fixera également la date d'entrée en vigueur. Les compétences du notaire dans son lieu d'établissement précédent cessent de plein droit à partir de cette même date, sans préjudice des dispositions de l'article 13.
2. Un notaire souhaitant s'établir dans un autre lieu soumet une demande à cet effet à Notre Ministre. Il indiquera à cette occasion la commune où il a l'intention de s'établir. Il joindra à cette demande un plan de financement tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 7 concernant le lieu où il a l'intention de s'établir, ainsi que l'avis prévu au deuxième alinéa de cet article.
3. Notre Ministre transmettra une copie de la demande et des pièces jointes à la direction de la KNB et à la chambre de surveillance de l'arrondissement où le demandeur souhaite s'établir, accompagnée d'une demande de l'informer, au plus tard dans les trois mois, des faits ou circonstances éventuels dont ils auraient connaissance et qui, selon elles, seraient susceptibles de justifier un refus.
4. La demande ne pourra être refusée que si le plan de financement soumis ne satisfait pas aux conditions de l'article 7.
5. La décision relative à une demande interviendra dans les cinq mois suivant sa réception.
6. Lorsqu'un notaire s'établit en dehors de l'arrondissement où se situe son lieu d'établissement, il n'est pas autorisé à transférer son protocole vers le nouveau lieu d'établissement.
7. Lorsqu'un notaire s'établit en dehors de l'arrondissement où se situe son lieu d'établissement, il fera annuler dans les plus brefs délais, sur présentation de l'arrêté ministériel à cet effet, son inscription au registre des notaires visé par l'article 5, et il se fera inscrire dans ce registre auprès de la chambre de surveillance du nouveau lieu de son établissement. Au cas où le notaire s'établit dans un nouveau lieu situé dans le même arrondissement, il le signale à la chambre de surveillance sur présentation de l'arrêté ministériel aux fins d'inscription au registre des notaires.

Article 11

1. Le notaire signataire à la chambre de surveillance tout commencement ou toute fin d'une activité

complémentaire, qu'elle soit rémunérée ou non. La chambre de surveillance tient un registre où figurent les activités complémentaires de tous les notaires. Le registre est mis gratuitement à la disposition du public pour consultation. La chambre de surveillance délivre à toute personne qui en fait la demande des copies ou des extraits de ce registre.

2. La chambre de surveillance peut prendre une décision dûment motivée selon laquelle l'exercice par un notaire d'une activité complémentaire n'est pas souhaitable, dans le cas où celle-ci a ou aurait une influence sur son impartialité ou sur son indépendance, ou si l'honneur ou la réputation de l'office de notaire pourrait en affecté. La chambre de surveillance transmet sans délai par lettre recommandée une copie de cette décision au notaire. Elle indique également dans cette lettre les voies de recours dont il dispose contre cette décision.

3. Le notaire peut introduire un recours contre cette décision auprès de la cour d'appel d'Amsterdam dans les six semaines suivant le jour de l'expédition de la lettre. Il ne sera pas possible de soumettre la décision de la cour d'appel à une instance supérieure.

4. Dans le cas où la décision est devenue irrévocable, le notaire est dans l'obligation de cesser son activité complémentaire dans les plus brefs délais.

5. Avant d'accepter une activité complémentaire, le notaire est habilité à demander à la chambre de surveillance qu'elle prenne une décision sur l'admissibilité de l'exercice de cette activité complémentaire. Le troisième alinéa s'appliquera en conséquence. En ce qui concerne le déroulement de l'affaire auprès de la chambre de surveillance ou de la cour d'appel, les articles 101, 102 et 104 s'appliqueront en conséquence.

6. Les dispositions des alinéas ci-dessus s'appliquent également aux candidats-notaires.

Article 12

1. Un notaire est dans l'obligation de tenir une étude dans le lieu d'établissement mentionné dans l'arrêté de sa nomination et d'y conserver son protocole.

2. Un notaire n'est pas autorisé à céder son protocole ou une partie de celui-ci, sauf dispositions contraires figurant dans la loi ou découlant d'une décision de justice.

3. Le notaire est dans l'obligation de conserver son protocole de manière ordonnée en un lieu protégé contre l'incendie et autres risques. Des règles plus précises à ce sujet sont prescrites par arrêté.

Article 13

Un notaire est autorisé à effectuer des tâches liées à son office en dehors de son lieu d'établissement sous réserve que ce soit sur le territoire des Pays-Bas. Il n'est toutefois pas autorisé à ouvrir des études annexes en dehors de son lieu d'établissement. Il n'est également pas autorisé à tenir des consultations régulières ou irrégulières en dehors de son lieu d'établissement, à l'exception des îles des Wadden et à condition qu'aucun notaire ne soit établi sur l'île concernée.

Article 14

1. Un notaire cesse son activité de plein droit à partir du premier mois suivant le jour où il aura atteint l'âge de 65 ans.

2. Congé est d'ordonnance royale à un notaire qui en fait la demande avant qu'il ait atteint l'âge mentionné au premier alinéa ; l'ordonnance royale mentionne la date de prise de congé.

3. Lorsque son congé lui aura été accordé et sur présentation de l'ordonnance royale concernée, le notaire fera annuler auprès de la chambre de surveillance son inscription au registre des notaires prévue par l'article.

Article 15

1. Dans le cas où un notaire décède, cesse son activité ou s'établit dans un lieu situé en dehors de l'arrondissement où il est établi, Notre Ministre, après avoir entendu la chambre de surveillance, désigne un notaire qui prendra en charge le protocole et les autres pièces notariées. Dans le cas où ces pièces doivent être prises en charge par un notaire nouvellement nommé, cette désignation pourra avoir lieu à l'occasion de l'ordonnance royale de sa nomination. Des règles plus précises sont fixées par arrêté concernant les modalités de transfert et de prise en charge du protocole et des autres pièces notariées

2. A partir de la date de sa désignation, le notaire désigné se substitue de plein droit à son prédécesseur en ce qui concerne les comptes spéciaux visés à l'article 25. Il informe sans délai l'institution de crédit de sa désignation.

TITRE III **EXERCICE DE L'OFFICE DE NOTAIRE**

Article 16

L'accomplissement des tâches prescrites par la loi et des tâches que le notaire effectue en relation avec elles repose sur un accord entre le notaire et le client tel qu'il est envisagé au titre 5 du Livre 6 du Code Civil.

Article 17

1. Le notaire exerce son office en toute indépendance et Il défend les intérêts de toutes les parties prenantes à l'acte juridique de manière impartiale et avec la plus grande attention possible.
2. Un notaire n'est pas autorisé à exercer son office en tant que salarié ou sous toute autre forme de lien qui pourrait avoir une influence sur son indépendance ou sur son impartialité.

Article 18

1. Un notaire peut adhérer à une association de collaboration avec des personnes exerçant un autre métier sous réserve que cela n'ait pas d'incidence ou ne puisse avoir d'incidence sur son indépendance ou sur son impartialité.
2. Afin de garantir cette indépendance et cette impartialité, des règles sont fixées par arrêté sur les modalités d'adhésion à des associations de collaboration.¹
3. Un notaire est dans l'obligation de déposer tous les ans dans le délai fixé à l'article 112, premier alinéa, auprès du Bureau dont il relève, une déclaration d'un expert indépendant extérieur attestant qu'il a respecté les prescriptions de l'arrêté visé au deuxième alinéa.

Article 19

1. Un notaire n'est pas autorisé à passer un acte dans lequel lui-même, son conjoint ou un parent au un allié jusqu'au troisième degré de parenté compris, intervient comme partie, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un représentant. De la même façon, un notaire n'est pas autorisé à passer un acte dans lequel intervient en tant que représentant d'une partie à l'acte, lui-même, son conjoint, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré de parenté compris. La même disposition s'applique en ce qui concerne un acte dans lequel intervient une personne morale en tant que partie ou en tant que représentant,
 - a. dont le notaire sait ou aurait dû savoir que les personnes visées au présent alinéa détiennent la totalité ou la majorité des parts ; ou
 - b. au sein de laquelle le notaire ou son conjoint exerce la fonction de dirigeant ou de commissaire.
2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes où sont constatés des ventes publiques, des locations publiques, des affermages publics ou des appels d'offres publics et où les personnes visées par cet alinéa sont mentionnées en qualité d'acheteur, de locataire, de fermier ou d'entrepreneur, ni aux actes comportant le procès-verbal de délibérations ayant eu lieu au cours d'une réunion, mentionnant ces personnes en tant que participantes.
3. Dans le cas d'une infraction à une disposition du premier alinéa, premières et deuxième phrases, l'acte ne possédera pas de caractère authentique et il ne satisfera pas aux conditions exigées quant à la forme d'un acte notarié.
4. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux notaires remplaçants vis-à-vis du notaire remplacé et du conjoint de celui-ci.

Article 20

1. Un notaire n'est pas autorisé à passer un acte entraînant un avantage au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes visées par l'article 19, premier alinéa ; un avantage prohibé est nul. Une désignation en tant qu'exécuteur testamentaire ne constitue pas un avantage prohibé.
2. L'article 19, quatrième alinéa, s'applique de manière correspondante.
3. En ce qui concerne les avantages bénéficiant à des témoins dans le cas d'actes contenant des dernières volontés, les articles 954, 991 et 1000 du Livre 4 du Code Civil sont applicables.

Article 21

1. Un notaire est dans l'obligation d'effectuer les travaux qui lui sont imposés par la loi ou qui lui ont été demandés par une partie, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa.
2. Un notaire est dans l'obligation de refuser ses services lorsqu'il a des raisons de penser que le travail qui lui est demandé est contraire à l'ordre public, lorsqu'il lui est demandé de collaborer à des agissements qui poursuivent un but illicite ou entraînent manifestement des conséquences illicites, ou lorsqu'il a d'autres raisons fondées pour justifier son refus.

¹ N.d.T. : traduction sous toutes réserves

Article 22

1. Un notaire a une obligation de secret en ce qui concerne tout ce dont il prend connaissance dans le cadre de son office, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou autres. La même obligation s'applique aux personnes qui travaillent sous sa responsabilité pour tout ce dont elles ont connaissance du fait de leur activité.
2. L'obligation de secret du notaire et des personnes travaillant sous sa responsabilité persiste après la

cessation de son activité ou de l'emploi au cours duquel les travaux ont été effectués.

Article 23

1. Il est interdit au notaire d'effectuer directement ou indirectement des actions dont il peut raisonnablement supposer qu'elles auront à un moment donné des conséquences qui excèdent ses capacités financières.
2. Il est dans tous les cas interdit à un notaire :
 - a. de souscrire des emprunts, à l'exception des emprunts qui sont raisonnablement nécessaires à l'exercice de son office ou à ses besoins personnels ;
 - b. d'accorder des prêts à toute personne partie à un acte ou qui est impliquée, directement ou indirectement, dans une situation juridique concernée par cet acte ;
 - c. d'apporter sa caution ou de prendre en charge de toute autre manière la responsabilité de dettes de tiers.
3. Un acte juridique effectué en contradiction avec les premier et deuxième alinéas perd sa validité.

Article 24

1. Un notaire est dans l'obligation de tenir l'administration des actifs de son étude et de tout ce qui concerne son activité, y compris de sa gestion des sommes d'argent appartenant à des tiers ne relevant pas de l'article 25, selon les normes qui découlent de ces activités, de tenir les livres qui s'y rapportent, et de conserver les pièces et les autres supports de données, de manière qu'il soit possible à tout instant de connaître aisément ses droits et ses obligations.
2. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également aux biens personnels du notaire, y compris le patrimoine en communauté de biens avec son conjoint.
3. Des prescriptions peuvent être fixées par ordonnance sur la manière dont les administrations, tant de l'étude que privée, doivent être organisées, tenues et conservées.
4. Tous les ans, un notaire doit établir et rédiger par écrit un bilan, tant en ce qui concerne les actifs de son étude que son patrimoine personnel, dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice comptable, ainsi qu'un compte de pertes et profits concernant son activité dans le cadre de son étude. Ce délai peut être prolongé par le Bureau, en raison de circonstances exceptionnelles et à la demande du notaire, d'un délai qui ne devra pas excéder deux mois. Le demandeur pourra introduire un recours auprès de la chambre de surveillance contre un refus de prolongation du délai.
5. Un notaire est dans l'obligation de conserver les livres, les pièces et les autres supports de données visés par les alinéas 1 et 2 qui concernent l'administration de son étude et son administration privée pendant le délai fixé par l'article 10, troisième alinéa, du Livre 2 du Code Civil. L'article 10, quatrième alinéa, Livre 2 du Code Civil est applicable.

Article 25

1. Un notaire est dans l'obligation d'avoir un ou plusieurs comptes spéciaux à son nom auprès d'une institution de crédit inscrite conformément à la loi de 1992 sur la surveillance du crédit, avec la mention de sa qualité, destinés exclusivement aux sommes d'argent qu'il prend en charge en qualité dans le cadre de son activité. Les sommes d'argent confiées à un notaire en tant que tel dans le cadre de son activité doivent être versées sur ce ou ces comptes. L'institution de crédit ajoute les intérêts produits par ces sommes d'argent au solde du compte spécial. Au cas où ces sommes d'argent auraient abusivement été versées sur un autre compte du notaire, ou si des sommes d'argent avaient été versées à tort sur le compte spécial, le notaire est dans l'obligation de verser ces sommes sur le compte correct. Il en va de même si les sommes d'argent ont été remises directement entre les mains du notaire. Dans le cas où plusieurs notaires travaillent dans le cadre d'une société, le compte spécial pourra être ouvert collectivement aux noms de ces notaires ou au nom de l'association ou de la société. Un notaire doit mentionner le numéro de son compte spécial sur son papier à en-tête.
2. Seul un notaire est habilité à gérer et à disposer du compte spécial. Il peut donner une procuration à une personne qui travaille sous sa responsabilité. Il ne peut effectuer de paiements par le débit de ce compte que selon les instructions d'un ayant droit.
3. Le droit de créance découlant du compte spécial revient aux ayants droit. La part de chaque ayant droit est calculée proportionnellement au montant versé sur le compte spécial pour ses besoins. Un notaire, ou bien, s'il s'agit d'un compte commun tel que visé par le premier alinéa, sixième phrase, chaque notaire, est dans l'obligation de compléter immédiatement tout déficit du solde du compte spécial, et il engage en la matière sa responsabilité, à moins qu'il puisse démontrer qu'il est étranger à l'origine du déficit.
4. Tout ayant droit dispose à tout moment du droit de se faire verser sa part du solde du compte spécial, dans la mesure ou la nature de son droit n'implique pas le contraire. Dans le cas où le solde du compte spécial ne suffit pas à verser à chaque ayant droit le montant de sa part, le notaire n'a le droit de verser à un ayant droit que ce qui est possible par rapport aux droits des autres ayants droit. Dans ce cas, le solde est réparti entre les ayants droit proportionnellement à la part de chacun, étant entendu que si le notaire est lui-même ayant droit, il ne lui reviendra que le reliquat une fois que les autres ayants droit auront reçu ce

qui leur revient.

5. Aucune saisie de tiers ne peut être effectuée sur la part d'un ayant droit au compte spécial au titre de l'institution de crédit visée par le premier alinéa. A ces où la saisie sur la part d'un ayant droit au compte spécial est effectuée au titre du notaire, alors le notaire qui a effectué la déclaration conformément aux articles 476a et 477 du Code de l'Action Civile ou qui a été condamné conformément à l'article 477a de ce Code, pourra payer l'exécutant conformément à la déclaration ou à la condamnation sans instructions de l'ayant droit.

6. Les actes juridiques accomplis en contradiction avec les dispositions du présent article sont annulables. L'annulation peut être invoquée par toute partie directement intéressée. Les droits acquis de bonne loi par des tiers autrement que sans cause sur des montants qui faisaient l'objet de l'acte juridique annulé seront respectés.

7. Notre Ministre peut fixer des règles concernant les modalités du calcul et du versement des intérêts produits par les sommes versées sur le compte spécial.

8. Aucune dérogation aux dispositions du présent article et aux règles visées par le septième alinéa ne sera admise.

Article 26

Les notaires qui sont déclarés en état de faillite, qui ont obtenu un sursis de paiement, qui font l'objet d'une contrainte par corps ou d'une mesure de tutelle, sont suspendus de plein droit de l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de la faillite, du sursis de paiement, de la contrainte par corps ou de la tutelle. L'article 103, sixième alinéa, est applicable.

Article 27

1. Un notaire qui n'est pas en mesure d'exercer sa mission dans des conditions normales en raison de son état physique ou mental peut être suspendu de l'exercice de son office pour une durée indéterminée par le président de la chambre de surveillance, après avoir été entendu ou dûment convoqué. La chambre de surveillance entérine cette mesure dans les quatre semaines. La chambre de surveillance peut annuler cette suspension à tout moment. L'article 103, sixième alinéa, est applicable.

2. Un notaire peut, dans un délai de six semaines suivant l'envoi de la copie de la décision de suspension ou de refus d'annuler la suspension, faire appel de cette décision auprès de la cour d'appel d'Amsterdam. L'appel ne suspend pas l'exécution de la mesure. Il ne sera pas possible de remettre la décision de la cour d'appel à une instance supérieure.

3. Les articles 101, 102, 104, 105 et 107 sont applicables de manière correspondante à la procédure concernant une telle affaire suivie par la chambre de surveillance ou par la cour d'appel.

4. Dans le cas où l'incapacité du notaire à remplir son office est permanente, il sera mis fin à l'exercice de son office par ordonnance royale sur proposition de Notre Ministre, la chambre de surveillance ayant été entendue.

Article 28

Le remplacement d'un notaire dans l'exercice de son office est prévu :

- a. dans le cas d'absence ou d'empêchement du notaire ;
- b. lorsque le notaire n'est pas en mesure d'exercer ses activités pour cause de maladie ;
- c. dans le cas où il est suspendu dans l'exercice de son office ;
- d. dans le cas où il cesse son activité ;
- e. en cas de décès.

Article 29

1. Un candidat notaire ne peut être nommé comme remplaçant que dans le cas où il aura exercé des tâches notariales ou exercé l'office de notaire sous la responsabilité d'un notaire ou d'un remplaçant pendant une durée, consécutive ou non, de deux ans au cours de la période de trois ans précédant la demande de nomination ou la nomination d'office, ou bien s'il a exercé l'office de notaire en tant que notaire pendant cette période, sachant que si l'office a été exercé à temps partiel, ces durées seront prolongées proportionnellement. Il devra également satisfaire aux conditions fixées à l'article 6, premier alinéa et deuxième alinéa, section a, b, sous 10 et 20, et c, sachant que, contrairement à la section b, sous 1', la durée du stage est de trois ans, lequel, en cas de travail à temps partiel, doit être prolongé proportionnellement. Contrairement aux dispositions ci-dessus, un candidat-notaire ne peut être nommé comme remplaçant dans le cas correspondant à l'article 28, sections c, d et e que s'il a suivi un stage dans les conditions prévues à l'article 31.

2. Le président de la chambre de surveillance nomme, sur demande d'un notaire, un ou plusieurs notaires - ou des candidats-notaires qui satisfont aux conditions du premier alinéa - et qui se sont déclarés disponibles pour cela, en tant que remplaçant(s), afin d'assurer le remplacement d'un notaire dans le cas visé à l'article 28, sections a et b. Chaque fois que se produit une circonstance telle que visée par l'article 28, le

président de la chambre de surveillance désigne d'office un ou plusieurs remplaçants, sauf s'il s'agit d'un cas visé par l'article 28, sections a et b, et qu'il est procédé à la désignation d'un remplaçant permanent. Dans un tel cas, il règle la question des honoraires. Les personnes concernées sont immédiatement informées de toute désignation ou de toute annulation d'une désignation. Il est possible d'introduire un recours auprès de la cour d'appel d'Amsterdam contre une décision du président de la chambre de surveillance dans les trente jours suivant l'envoi de la lettre par laquelle les personnes concernées ont été informées de la décision. L'article 107, du premier au troisième alinéas sont applicables de manière correspondante.

3. La durée du remplacement ne peut excéder un an dans le cas d'un remplacement complet. Dans le cas d'un remplacement partiel, le notaire doit exercer son office au moins pendant le nombre d'heures hebdomadaire qui aura été fixé par une mesure générale de gestion. Dans des cas exceptionnels, la chambre de surveillance peut accorder une dérogation aux dispositions ci-dessus.

4. Dans le cas d'une désignation d'office d'un notaire ou d'un candidat-notaire en tant que remplaçant, celui-ci ne pourra refuser sa désignation que pour des motifs fondés.

5. Le notaire n'est pas habilité à exercer son office de notaire pendant la durée de la compétence du remplaçant.

6. Le notaire notifie sans délai la chambre de surveillance et l'Institution de crédit considérée par l'article 25, premier alinéa, qu'il a été remplacé dans ses fonctions conformément à l'article 28 par un remplaçant dans les conditions prévues par le deuxième alinéa, première phrase. Dans le cas d'une désignation d'office comme remplaçant, ce dernier informe sans délai l'Institution de crédit de sa désignation et de l'annulation de sa désignation.

7. La chambre de surveillance tient un registre dans lequel sont inscrits les noms des remplaçants compétents ainsi que les mentions concernant la période du remplacement, le nom du remplaçant compétent, le motif du remplacement visé par l'article 28 et, le cas échéant, les jours ou les horaires dans la journée où le remplaçant exerce son office. Le registre est à la disposition du public pour consultation à la chambre de surveillance. La chambre est dans l'obligation de délivrer à prix coûtant, à la demande de toute personne intéressée, une copie certifiée extraite du registre.

8. Un notaire et un remplaçant qui n'a pas été désigné d'office sont chacun entièrement responsables vis-à-vis de tiers de leurs dernières tâches ou des négligences commises et-qualités.

9. Le remplaçant utilisera le sceau du notaire remplacé et les minutes dressées par le remplaçant font partie du protocole du notaire remplacé.

10. Des règlements supplémentaires sont fixés par arrêté concernant les modalités du transfert et de la prise en charge du protocole et des autres pièces notariales, ainsi que les possibilités de dispense et d'exonération en la matière.

Article 30

1. Dans le cadre de l'acceptation de sa nomination, le candidat-notaire qui est désigné comme remplaçant pour la première fois prête serment devant le tribunal de l'arrondissement où le notaire remplaçant est établi. L'article 3 est applicable de manière correspondante.

2. Sans délai à la suite de sa prestation de serment, le candidat-notaire dépose sa signature et son paraphe auprès du greffe du tribunal où il a prêté serment. Dans le cas où un candidat-notaire ou un notaire est nommé comme remplaçant d'un notaire d'un autre arrondissement, il doit déposer également, dans la semaine suivant sa nomination, sa signature et son paraphe comme remplaçant d'un notaire d'un autre arrondissement, il doit déposer également, dans la semaine suivant sa nomination, sa signature et son paraphe auprès du greffe du tribunal de l'arrondissement où le notaire remplacé est établi.

TITRE IV

LE STAGE, L'ENREGISTREMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DU CANDIDAT-NOTAIRE

Article 31

1. Avant de pouvoir être nommé notaire, un candidat-notaire doit avoir exercé pendant au moins six ans à titre de stagiaire dans une ou plusieurs études de notaires aux Pays-Bas. Dans le cas où ce travail est effectué à temps partiel, cette période est prolongée proportionnellement. Le stage commence le jour de la notification prévue par l'article 32, premier alinéa.

2. Les obligations du notaire et du candidat-notaire pendant le stage sont fixées par arrêté.

Article 32

1. Un candidat-notaire qui a accepté de travailler dans une étude de notaire en fait la notification à la KNB dans la semaine qui suit sa prise de fonction. Cette notification est signée pour "visa" par le notaire

concerné. Dans le cas où le candidat-notaire travaille auprès de, ou fait partie d'une société de notaires ou de notaires et de candidats-notaires, cette signature pourra être apposée par l'un des notaires. S'il s'agit du premier exercice de ses fonctions de candidat-notaire, il dépose en même temps l'attestation du diplôme de l'examen qu'il aura passé, ou une déclaration de la CE, telles que visées par l'article 6, deuxième alinéa, section a.

2. La notification comprend :

- a. la date et le lieu de naissance du candidat-notaire
- b. les prénoms, le nom et le lieu d'établissement du notaire dans l'étude duquel le candidat-notaire a exercé ses fonctions en dernier ainsi que la période de cet exercice, ou une déclaration attestant qu'il n'a pas exercé les fonctions de candidat-notaire auparavant dans une étude de notaire ;
- c. dans le cas d'un travail à temps partiel, le nombre d'heures hebdomadaire de travail du candidat-notaire à l'étude de notaire.

3. La KNB envoie au candidat-notaire un accusé de réception de sa notification. Dans le cas où une attestation de diplôme lui a été présentée, elle retourne également ce document signé pour visa.

4. La KNB informe sans délai la chambre de surveillance de l'arrondissement où est située l'étude du notaire de la réception de la notification.

5. Lorsqu'un candidat-notaire termine sa collaboration auprès d'une étude de notaire, celui-ci en informe la KNB par écrit dans la semaine qui suit son départ. Dès réception, la KNB en informe sans délai la chambre de surveillance de l'arrondissement où est située l'étude du notaire.

6. A la demande du candidat-notaire, la KNB lui délivre un certificat attestant qu'il a suivi le stage visé par l'article 31.

7. Une partie intéressée peut introduire un recours auprès de la chambre de surveillance contre un refus de délivrer le certificat visé par le sixième alinéa.

Article 33

1. La KNB est chargée de la formation destinée aux candidats-notaires pendant le stage ; à la fin de celui-ci le candidat-notaire doit passer un examen, en. La formation dure trois ans au plus et débute au moins deux fois par an.

2. En ce qui concerne la formation, les questions suivantes sont réglées par voie d'arrêté :

- a. les dates de début de la formation et les matières traitées ;
- b. le contenu de l'examen, la manière dont se déroule l'examen et les personnes habilitées à être examinatrices ;
- c. les conditions d'admission à l'examen ;
- d. les conditions permettant d'obtenir des dispenses pour certaines parties de l'examen ;
- e. les montants et les modalités de paiement des frais de scolarité et d'examen.

Article 34

1. Une commission de surveillance est instituée qui a pour charge d'assurer la surveillance de la formation des candidats-notaires et de l'examen. La commission est composée de cinq membres. Trois d'entre eux, dont le président sont nommés par Notre Ministre, les autres par la KNB. La commission est établie dans les bureaux de la KNB.

2. Des règles supplémentaires sont fixées par arrêté en ce qui concerne la durée du mandat des membres et du président de la commission, les conditions de leur démission, les missions, les réunions, les prises de décisions et autres questions relatives au fonctionnement de la commission.

Article 35

Toute partie intéressée peut introduire un recours administratif auprès de la commission de surveillance contre une décision prise conformément à l'arrêté visé par l'article 33, deuxième alinéa.

Article 36

La commission de surveillance submit tous les ans un rapport concernant ses activités à Notre Ministre et à la direction de la KNB. Ce rapport est mis à la disposition du public par la KNB.

TITRE V

LES ACTES, MINUTES, GROSSES ET COPIES

Article 37

1. Les actes notariés peuvent être des actes publics ou des procès-verbaux. Les actes publics contiennent des observations du notaire, des déclarations de parties, et éventuellement la confirmation de celles-ci par des témoins. Les procès-verbaux ne contiennent que des observations du notaire et éventuellement la confirmation de celles-ci par des témoins.

2. Les actes publics sont réalisés par la signature de l'acte par les parties, par le notaire et par les témoins éventuels. Les procès verbaux sont réalisés par la signature de l'acte par le notaire et par les témoins éventuels.

3. Dans le cas où un procès-verbal est co-signé à des fins de preuve de leur accord par une ou plusieurs personnes intéressées à son contenu, l'acte a également valeur, à leur égard, d'acte public en ce qui concerne la valeur probante des observations du notaire contenues.

Article 38

1. Un notaire a l'obligation de verser à son protocole les actes qu'il a passés.

2. Tout acte de procuration contenant la mention explicite qu'il sera délivré au mandant constitue une exception à cette obligation. Dans ce cas, le notaire verse une copie de l'acte à son protocole.

3. Dans le cas où il est explicitement mentionné dans un acte de procuration qu'il sera délivré au mandant, les renseignements personnels du mandataire peuvent être laissés en blanc. Il ne doit pas être laissé plus de quatre lignes libres à cet effet.

4. Dans le cas où un acte de procuration a été délivré au mandant, il sera satisfait aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur les enregistrements de 1970 en présentant une copie de l'acte à l'enregistrement.

Article 39

1. Les personnes et les témoins qui comparaissent lors de la passation d'un acte doivent être connus du notaire. Celui-ci détermine l'identité des personnes qui comparaissent devant lui pour la première fois au vu d'un document tel que visé par l'article 1 de la Loi sur l'obligation de l'identification ou d'un permis de conduire en cours de validité délivré conformément à la Loi sur la circulation sur la voie publique³ ou d'un permis de conduire en cours de validité tel que visé par l'article 107 de la Loi sur la circulation sur la voie publique de 1994 ; il en mentionne la nature et le numéro dans l'acte. La deuxième phrase ne s'applique pas aux personnes qui exercent leurs fonctions sous la responsabilité du notaire et qui apparaissent comme mandataires ou comme témoins. Dans le cas où les personnes physiques, qui participent en qualité de parties à un acte ne comparaissent pas lors de la passation de l'acte, la nature et le numéro du document visé par la deuxième phrase appartenant au mandant sont mentionnés dans la procuration qui est à joindre à l'acte, ou la mention en est faite dans l'acte si elles agissent en vertu d'une procuration orale.

2. La présence de deux témoins est requise pour la passation d'actes contenant des dernières volontés, y compris les actes de révision de dernières volontés, ainsi que dans le cas d'actes de mise en dépôt ou de restitution d'un acte portant sur des dernières volontés. La présence de quatre témoins est requise pour la passation d'actes de suscription. Dans les autres cas, le notaire peut exiger la présence de deux témoins s'il l'estime souhaitable.

3. Les témoins doivent être majeurs et être domiciliés aux Pays-Bas. Ils doivent comprendre la langue dans laquelle l'acte est rédigé, ou celle dans laquelle est écrit l'acte de suscription ou de mise en dépôt.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 991, deuxième alinéa, du Livre 4 du Code Civil, ne peuvent apparaître comme témoin :

a. le conjoint, les parents ou alliés du notaire ou des parties à l'acte, jusqu'au troisième degré de parenté compris ;

b. le notaire remplacé et son conjoint, dans le cas où l'acte est passé par un remplaçant.

5. Dans le cas où l'une quelconque des dispositions du présent article n'est pas respectée, à l'exception du premier alinéa, deuxième et quatrième phrases, l'acte n'est pas authentique et il ne satisfait pas aux règles exigées quant à la forme d'un acte notarié.

Article 40

L'acte mentionne dans tous les cas le nom, les prénoms et le lieu d'établissement du notaire devant lequel l'acte est passé et, dans le cas d'un remplacement, outre les renseignements personnels susmentionnés du remplaçant, à l'exception du lieu de son établissement, celles du notaire au protocole duquel revient l'acte.

2. L'acte mentionne en outre

a. le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le lieu de résidence avec l'adresse et l'état civil des personnes physiques qui participent à l'acte en qualité de parties ;

b. la forme juridique, le nom, lieu de résidence et l'adresse des personnes morales qui participent à l'acte en qualité de parties ;

c. en ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui représentent dans l'acte les parties mentionnées ci-dessus : les renseignements mentionnés dans les sections a et b, à l'exception de l'état civil, ainsi que le fondement de leur compétence, sachant que les personnes physiques qui disposent d'une adresse professionnelle peuvent - s'il s'agit d'une affaire concernant l'exercice de cette profession - mentionner leur adresse professionnelle au lieu de celle de leur lieu de résidence ;

d. le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de chaque témoin dans le cas où l'acte est passé en présence de témoins ;

e. le lieu, l'année, le mois et le jour où l'acte est passé

f. en cas d'application de l'article 42, premier alinéa, le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile du traducteur- interprète. Dans le cas où la mention d'un ou de plusieurs de ces renseignements est impossible, les raisons en seront mentionnées.

3. Dans le cas où la mention de l'heure de la signature de l'acte par le notaire peut être importante en raison de l'inscription aux registres publics ou pour d'autres motifs, cette heure est également mentionnée.

4. Dans le cas où un acte ne mentionne pas le lieu, l'année, le mois et le jour, l'acte n'est pas authentique et il ne satisfait pas aux règles exigées quant à la forme d'un acte notarié.

³ N.d.T.: il semble qu'il s'agisse d'une redite .

Article 41

1. Le texte d'un acte satisfait aux conditions suivantes :

a. il doit être aisément lisible et ne doit pas contenir d'abréviations

b, il doit se présenter autant que possible d'un seul tenant ;

c. les espaces restés en blanc et les plis non écrits doivent être rendus impropres à recevoir un texte avant la signature ;

d. les nombres déterminant la quantité ou l'importance d'éléments, ainsi que les mentions de temps ou d'heure doivent être inscrits en toutes lettres il est possible de les faire également précéder ou suivre par des chiffres.

2. Le contenu de l'acte est consigné de manière durable sur un matériel condensable. Des règles sont fixées par arrêté concernant ce matériel et la manière dont le texte de l'acte doit y être porté.

Article 42

1. Un acte est passé en langue néerlandaise. Dans le cas où les parties le souhaitent, l'acte est passé dans une langue étrangère ou en frison sous réserve que le notaire ait une connaissance suffisante de cette langue, sauf disposition contraire de la loi. Dans le cas où une partie comparaisante n'a pas une compréhension suffisante de la langue de l'acte, un traducteur- interprète comparaitra également afin de traduire le contenu de l'acte. L'acte est alors également signé par lui. La mention de son assistance est faite dans la conclusion de l'acte.

2. Un acte peut être passé dans plus d'une seule langue. Dans ce cas, le texte rédigé en une langue est suivi par le texte dans une autre langue. La présente disposition s'applique également dans le cas où l'acte est passé en langue néerlandaise et en langue frisonne, ou dans le cas où la langue frisonne est l'une des langues pratiquées dans l'acte.

Article 43

1. Les parties à l'acte et les autres personnes qui comparaisent éventuellement lors de la passation de l'acte ont eu la possibilité de prendre connaissance du contenu de l'acte en temps opportun. Avant de procéder à la passation de l'acte, le notaire informe les personnes comparaisantes du contenu de l'acte et y ajoute ses commentaires. Si nécessaire, il attire également leur attention sur les conséquences pour les parties, ou pour l'une ou plusieurs d'entre elles, qui découlent de l'acte. Dans le cas où il ne s'agit pas d'un acte envisagé dans le deuxième alinéa et si les personnes comparaisantes déclarent qu'elles ont pris connaissance du contenu de l'acte et expriment leur accord avec ce contenu, le notaire leur fera dans tous les cas la lecture des parties suivantes de l'acte :

a. les prénoms, le nom et le lieu d'établissement du notaire et la date et le lieu de la passation de l'acte ;

b. les renseignements sur les personnes comparaisantes et les parties

c. la conclusion.

2. Les actes qui sont passés en présence de témoins font toujours l'objet d'une lecture complète par le notaire. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa s'appliquent.

3. Les pages de l'acte sont numérotées consécutivement. Elles doivent être pourvues du paraphe du notaire.

4. Après la lecture, l'acte est immédiatement signé par chacune des personnes comparaisantes. Le notaire signe l'acte immédiatement à la suite. Dans le cas où une personne déclare ne pas pouvoir signer, il sera fait mention de cette déclaration ainsi que du motif de l'empêchement. Un acte passé en présence de témoins doit être signé par les témoins et par le notaire immédiatement après sa lecture. Dans le cas où il s'agit d'un acte tel que visé par l'article 40, troisième alinéa, le notaire note l'heure et la minute de la signature dans l'acte avant de procéder à la signature de l'acte.

5. Il est fait mention dans la conclusion de l'acte de la communication du contenu et des commentaires s'y rapportant effectués conformément au premier alinéa du présent article, de la lecture partielle ou complète conformément au premier ou au deuxième alinéa, ainsi que de la signature conformément au quatrième alinéa.

6. Dans le cas où les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa et des quatre premières phrases du quatrième alinéa ne sont pas respectées, l'acte ne possédera pas de caractère authentique et il ne satisfera pas aux prescriptions exigées quant à la forme d'un acte notarié.

Article 44

1. Les procurations fondant la compétence des personnes comparaisantes qui n'appartiennent pas au protocole d'un notaire néedandais seront jointes à l'acte.
2. En ces de procuration orale, il en est fait mention dans l'acte avec une déclaration du notaire selon laquelle il est suffisamment satisfait de l'existence de cette procuration.
3. Dans le ces où le notaire n'est pas en mesure de faire la déclaration visée par le deuxième alinéa, une procuration écrite sera produite.

Article 45

1. Avant de procéder à la signatura de l'acte, le notaire a la possibilité d'apporter des modifications au texte dans le respect des règles suivantes :
 - a. les ratures sont faites de telle ranière que le texte d'origine reste lisible ;
 - b. le texte modifié est apposé dans la rnarge de la page concernée ou devant la conclusion de l'acte ;
 - c. la modification doit être approuvée, et cette approbation mentionne le nombre de mots, de lettres, de chiffres et de caracteres d'imprimerie ayant été raturás ou ajoutás ,
 - d. dans le ces où l'approbation est inscrite dans la marge de la page, elle doit être authentifiée au moyen du parafe de tous les signataires de l'acte.
2. Un notaire est habilité á corriger les fautes de langue ou de frappe manifestes d'un acie, même après la passation de celui-ci. Il dresse un procès verbal de ces corrections et en porte la mention sur l'acte d'origine comprenant la date et le numéro de rápertoire de ce procès-verbal. Il envoie une copie du procès-verbal aux parties.

Article 46

Dans l'acte de délivrance, le notaire mentionne toujours également la contrepartie pécuniaira du titre de cession dans la mention faite conformément á l'article 89, deuxième alinéa, du Livre 3 du Code Civil, même si elle n'a aucune pertinence du point de vue de la cession. Dans le ces où une copie est délivrée en vue de l'enregistrement, le notaire en fait également figurer la mention.

Article 47

1. Une déclaration de droit d'héritage peut être établie sous seing privé. Les articles 20, 40, premier alinéa, 41, 42 et 45 s'y appliquent de manière correspondante.
2. Les articles 19, 20 et 39 á 45 inclus s'appliquent de manière correspondante aux déclarations notadées telles que visées par les articles 26, 30, 34, 35 et 36 de la Loi sur les cadastres.
3. Les déclarations visées par les alinéas ci-dessus sont réputées actes authentiques en ce qui concerrie la force probante vis-á-vis des tiers et la force probante des actions qui y sont décrites et des observations du notaire, sous réserve des conditions de l'authenticité des actes mentionnées aux alinéas ci-dessus. Le notaire est dans l'obligation de verser un exemplaire des déclarations á son protocole.

Article 48

1. Lorsqu'un notaire se voit proposer un acte au sens de l'article 183, premier alinéa du Code de Procédure Civile, accompagné de la demande de le versar á son protocole, il est dans l'obligation de prendre connaissance de son contenu et de passer un acte concernant la proposition et le versement au protocole et de joindre cette pièce á l'acte, sans préjudice des dispositions des articles 979, 984, 987 et 989 du Livre 4 du Code Civil. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 21, deuxième alinéa, un notaire peut refuser ses services dans le ces où le demandeur ne paut pas établir qu'il a un intérêt raisonnable á ce que la pièce proposée soit versée au protocole.

Article 49

1. En ce qui concerne les actes notariés appartenant á son protocole, et sauf dispositions contraires de la loi, un notaire peut :
 - a. déilvrer des copies, des extraits et des grosses aux parties á l'acte, y compris aux parties qui acquièrent un droit á titre général ;
 - b. déilvrer des copies aux personnes bénéficiant d'un droit derivé du contenu de l'acte. sous reserve que ce droit ait un ilen direct avec l'ensemble du contenu de l'acte ;
 - c. délivrer des extraits aux personnes bénéficiant d'un droit derivé du contenu de l'acte, á condition qu'ils ne concernent que la partie de l'acte ayant un rapport direct avec ce droit.
2. Sont également considérées, entre autres, comme des personnes possédant un intérêt direct au contenu d'un acte
 - a. les personnes qui acquièrent un droit á titre général et á titre particular de la personne qui bpnéficie d'un droit derivé du contenu de l'acte;
 - b. les persorines qui ont perdu un droit d'hériter du fait d'un acte de demières volontés, á condition toutefois que cette perte soit due á la partie concernée de l'acte de dernières volontés.

3. En ce qui concerne les actes et les pièces qui n'appartiennent pas à son protocole, un notaire peut délivrer des copies et des extraits aux personnes qui disposent de l'acte ou de la pièce concernée.
4. Une personne ayant droit à une copie, à un extrait ou à une grosse en vertu du présent article a également un droit de consultation de l'acte ou de la partie concernée de l'acte.

Article 50

1. Un notaire peut délivrer une grosse à chaque partie à un acte. Les expressions suivantes doivent en constituer l'en-tête : 'Au nom du Roi', et en conclusion : 'délivrée pour première grosse'. Pour chaque grosse délivrée, le notaire appose une annotation authentifiée sur l'acte comprenant la date de la grosse, son rang et le nom de la partie à qui elle a été délivrée. Il ne pourra être délivré une deuxième grosse ou une grosse ultérieure que selon les modalités déterminées par l'article 841 du Code de Procédure Civile.
2. Seuls les extraits des documents suivants pourront être délivrés sous forme de grosse :
 - a. actes de partages de communautés
 - b. procès-verbaux de ventes publiques, de locations publiques, d'affermages publics ou d'appels d'offres publics
 - c. testaments.

Article 51

1. Le sceau d'un notaire comprend les armes royales et en marge sa qualité de notaire, les initiales de ses prénoms, son nom et son lieu d'établissement. Le sceau est apposé par lui sur tous les actes qu'il dresse et sur toutes les grosses, copies et extraits, déclarations de droit d'héritage, légalisations et autres déclarations qu'il délivre en qualité de notaire. Le sceau est utilisé pour joindre des pièces aux actes. Le sceau est également utilisé dans la procédure visée par l'article 658 du Code de Procédure Civile et d'autres appositions du sceau effectuées en qualité par le notaire.
2. Le notaire doit veiller à ce qu'aucun mauvais usage ne soit fait de son sceau.

Article 52

1. Un notaire dresse un procès-verbal de chaque prestation de serment qui a lieu devant lui et qui ne fait pas déjà partie d'un acte.
2. Une légalisation de signature par le notaire sous-entend qu'il confirme l'authenticité de la signature au moyen d'une déclaration datée et signée par lui, rédigée sur le document proposé ou sur un document qui y sera joint.
3. Si cela est requis, la signature du notaire sera légalisée par le président du tribunal de l'arrondissement où est située l'étude du notaire conformément aux dispositions du deuxième alinéa.

Article 53

Des règles supplémentaires peuvent être fixées par des mesures générales de gestion concernant les données et les déclarations qui doivent figurer dans les grosses, les copies et les extraits d'actes.

TITRE VI

LES COÛTS DES TÂCHES DE L'OFFICE NOTARIAL

Article 54

1. Les tarifs ou les règles servant à déterminer les honoraires qu'un notaire facture à son client sont fixés par mesure générale de gestion dans la mesure où cela est manifestement indispensable pour assurer la continuité de services notariaux accessibles.
2. Le premier alinéa peut être appliqué dès que la mesure de transition visée par l'article 127, deuxième et troisième alinéas aura pris fin.

Article 55

1. Le notaire est dans l'obligation d'établir, à la demande du client, une facture portant sur ses honoraires correspondant à ses travaux notariaux et aux autres frais liés à l'affaire, faisant clairement apparaître la manière dont le montant facturé a été calculé.
2. En cas de litige à propos de la facture visée par le premier alinéa, la partie la plus diligente peut solliciter par lettre motivée une décision de la direction du cercle défini par l'article 82, premier alinéa, de l'arrondissement où est située l'étude du notaire. Le président pourra convoquer les parties pour concertation ou pour obtenir des renseignements complémentaires, et il pourra exiger la fourniture de pièces qui peuvent être pertinentes dans le cadre de sa prise de décision.

Article 56

1. Le président de la chambre de surveillance peut, à la demande d'une partie intéressée dont la capacité

financière n'exécède pas les montants visés par l'article 34 de la Loi sur l'assistance juridique, donner l'ordre à un notaire établi dans l'arrondissement concerné d'effectuer ses tâches notariales contre un montant dont la valeur maximale est fixée par réglementation ministérielle sur la base de la moyenne des montants propres visés par l'article 35, troisième alinéa, de la Loi sur l'assistance juridique.

2. Le premier alinéa n'est pas applicable aux tâches concernant

a. les actes portant sur les biens immobiliers ;

b. les actes de répartition d'indivisions dans lesquels le montant acquis à partir de l'indivision couvre les frais notariaux ;

c. les actes concernant les personnes morales et les entreprises.

3. Le demandeur soumet au président la déclaration ou les pièces visées par l'article 25, premier alinéa, de la Loi sur l'assistance juridique. L'article 25, deuxième alinéa, deuxième phrase, de la loi citée ci-dessus s'applique de manière correspondante.

4. En ce qui concerne les personnes non concernées par les trois premiers alinéas, le tarif en vigueur pour les tâches notariales visées par ces alinéas s'élèvera au plus à quatre fois le montant visé par le premier alinéa. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes soumises à l'impôt sur la fortune.

TITRE VII

LES ARCHIVES NOTARIALES

Article 57

1. Il existe dans le chef-lieu de chaque arrondissement un site commun de conservation des protocoles. La chambre de surveillance de cet arrondissement est chargée de la surveillance du site commun de conservation.

2. La chambre de surveillance désigne parmi les notaires dont l'étude est située dans le chef-lieu de cet arrondissement, un conservateur et un conservateur suppléant. Ces nominations ont lieu pour une période de cinq ans et peuvent être reconduites indéfiniment pour des périodes identiques.

3. Le conservateur et le conservateur suppléant ont les mêmes compétences et obligations que celles d'un notaire en ce qui concerne les protocoles qui se trouvent dans le site commun de conservation.

Article 58

1. Un notaire qui a repris le protocole de son prédécesseur transfère, dans les trois mois suivants, vers le site commun de conservation les minutes, les copies visées par l'article 38, deuxième alinéa, les registres, les répertoires et, dans la mesure du possible, les fichiers établis depuis plus de trente ans le premier janvier de l'année de la reprise.

2. Un notaire est habilité à transférer vers le site commun de conservation les protocoles qu'il a sous sa responsabilité et qui sont établis depuis plus de vingt ans.

3. Notre Ministre peut fixer des règles supplémentaires concernant le transfert vers le site commun de conservation des protocoles visés par le premier alinéa.

Article 59

1. Contrairement à l'article 12 de la Loi sur les archives de 1995, les protocoles établis depuis plus de soixante-quinze ans, à l'exception des actes concernant des dernières volontés, qui se trouvent dans le site commun de conservation, doivent être transférés, dans un délai de dix ans, vers le lieu d'archivage de l'Etat désigné à cet effet par ou en application de cette loi. Les actes concernant des dernières volontés établis depuis plus de cent ans sont transférés vers le lieu d'archivage de l'Etat dans un délai de dix ans.

2. Notre Ministre et Notre Ministre de l'Education, de la Culture et des Sciences disposent d'une compétence commune pour fixer des règles supplémentaires portant sur le transfert des protocoles des sites communs de conservation vers les lieux d'archivage de l'Etat visés par cette loi.

TITRE VII

L'ORGANISATION ROYALE PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES (KNB)

1ère PARTIE

Organisation de la knb

Article 60

L'Organisation Royale Professionnelle des Notaires est une institution publique au sens de l'article 134 de la Constitution. Tous les notaires et candidats-notaires établis aux Pays-Bas sont membres de la KNB. La KNB a

son siège à La Haye.

Article 61

La KNB a pour mission la promotion du bon exercice de leurs Doctos par ses membres et de leurs compétences professionnelles. Sa mission comporte également la défense de l'honneur et de la réputation de l'office de notaire.

2. Les règles professionnelles et les règles de conduite des membres de la KNB sont fixées par arrêté. Des règles peuvent également être fixées par arrêté portant sur la promotion des compétences professionnelles de ses membres.

Article 62

La KNB possède une direction, un conseil des membres, une assemblée générale des membres ainsi que des circonscriptions, dénommées cercles, dans chaque arrondissement.

Article 63

La KNB entretient un Bureau qui assiste la direction dans l'accomplissement de ses tâches.

2ème PARTIE

La direction de la knb

Article 64

1. La direction est chargée de la direction générale de la KNB et de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, telles qu'elles sont décrites à l'article 61, ainsi que de la gestion et de la disposition de son patrimoine. Elle dirige en outre le Bureau de la KNB et définit ses tâches.

2. La direction est assistée par un certain nombre de secrétaires, parmi lesquels figure la direction du Bureau. Ils bénéficient d'un contrat de travail de droit civil. La direction du Bureau est chargée de la coordination de leurs activités et de la gestion des affaires courantes du Bureau.

3. La direction peut fixer des règles supplémentaires concernant les modalités de leur travail ainsi que celles du Bureau.

4. La direction rédige tous les ans un rapport sur son activité destiné à l'assemblée générale des membres et l'envoie pour avis au conseil des membres. Elle porte le rapport à la connaissance de Notre Ministre.

5. La direction rédige chaque année un rapport justificatif de sa gestion des finances ainsi qu'un budget portant sur l'exercice comptable suivant accompagné de commentaires, et elle transmet ces documents pour avis au conseil des membres.

Article 65

1. La direction est composée d'un nombre impair de membres ; ceux-ci seront au moins sept. La composition de la direction se fait dans toute la mesure du possible sur la base d'une égalité en nombre de ses membres notaires et de ses membres candidats-notaires. Le président et son suppléant sont des notaires.

2. Les membres en sont nommés pour une durée de trois ans, reconductible pour une même durée dès leur démission.

3. La direction représente la KNB. Cette compétence revient également en commun au président ou au président suppléant accompagné de l'un des autres membres de la direction.

Article 66

Le président de la direction de la KNB est chargé, *és-qualités*, de la présidence de session de l'assemblée générale des membres.

3ème PARTIE

Le conseil des membres

Article 67

1. Le conseil des membres est composé des présidents des directions des cercles, ainsi que d'un membre ordinaire de chaque cercle, sachant que pour chaque cercle un notaire et un candidat-notaire disposent d'un siège au conseil des membres. Chaque membre a un suppléant. Les suppléants des présidents sont les présidents suppléants des directions des cercles.

2. Les membres ordinaires et leurs suppléants sont élus par les assemblées des cercles concernés pour une durée de trois ans, reconductible une seule fois.

Article 68

Le conseil des membres est chargé de la détermination de la gestion générale de la KNB et, le cas échéant, se concerta à cet effet avec la direction. La direction porte à la connaissance du conseil des membres, sur demande ou de sa propre initiative, les renseignements susceptibles de concerner la gestion générale de la KNB, et en particulier les renseignements relatifs aux affaires que la direction est en train de traiter, de préparer ou d'examiner. Le conseil des membres est en tout temps habilité à demander des renseignements ou à ordonner qu'une question soit examinée concernant les sujets qui peuvent intéresser la détermination de la gestion de la KNB. Le conseil des membres informe régulièrement la direction des développements qui concernent les affaires de la KNB dans les cercles.

Article 69

Le conseil des membres est chargé de la détermination des ordonnances de la KNB.

Article 70

Le conseil des membres se concerta avec la direction à propos des propositions d'ordonnances de la KNB après avoir obtenu sur ces propositions l'avis des directeurs des cercles.

Article 71

1. Le conseil des membres nomme les membres de la direction de la KNB et peut en fixer le nombre dans les conditions de l'article 65. Le conseil des membres en désigne le président et son suppléant parmi les membres de la direction pour une durée de deux ans.
2. La qualité de membre de la direction et la qualité de membre du conseil des membres sont incompatibles.
3. Le conseil des membres peut fixer des règles supplémentaires concernant la désignation et la démission des membres de la direction.

Article 72

Le conseil des membres exerce la surveillance de la direction et il peut prendre des mesures de suspension ou de licenciement des membres, en cas de perte de confiance dans leur manière d'assurer leur mission ou pour d'autres raisons fondées.

Article 73

Après examen de ces documents, le conseil des membres donne son avis à l'assemblée générale annuelle des membres sur le rapport d'activité de la direction ainsi que sur le rapport financier, la proposition de budget de la KNB, et les commentaires qui s'y rapportent, pour l'année à venir.

Article 74

Les membres du conseil des membres peuvent être suspendus ou licenciés par l'assemblée du cercle qui les a nommés, en cas de perte de confiance dans leur manière d'assurer leur mission ou pour d'autres raisons fondées.

Article 75

La direction de la KNB convoque les membres du conseil à une réunion qui se tient au moins une fois par an pour délibérer sur les documents visés par l'article 73. D'autres réunions sont organisées aussi souvent que la direction l'estime nécessaire et lorsque six membres du conseil de direction au moins en font la demande par écrit en précisant les sujets à traiter.

Article 76

Les réunions du conseil des membres sont publiques. La réunion a lieu à huis clos si le président estime que cela est nécessaire compte tenu de la nature du sujet à traiter ou lorsque huit membres du conseil au moins en font la demande. Les membres de la direction de la KNB, le directeur du Bureau de la KNB et les secrétaires peuvent assister aux réunions à huis clos sauf décision contraire du conseil des membres. Le conseil des membres a pouvoir de décision concernant l'admission d'autres personnes. La réunion fait l'objet d'un compte-rendu spécial ; celui-ci n'est pas rendu public sauf décision contraire du conseil des membres.

Article 77

Des règles supplémentaires sont fixées par arrêté concernant la désignation et la démission des membres, ainsi que concernant ses tâches, la manière dont sont menées les réunions et dont les décisions sont prises, les modalités du vote au cours des réunions, ainsi que la manière dont les membres de la KNB sont informés de ses décisions.

4e. PARTIE

L'assemblée générale des membres

Article 78

La direction de la KNB convoque annuellement une assemblée générale des membres. Les assemblées générales extraordinaires des membres sont convoquées aussi souvent que la direction l'estime nécessaire et chaque fois que le conseil des membres ou au moins cinquante membres de la KNB en font la demande écrite auprès de la direction en précisant les questions à traiter.

Article 79

L'assemblée générale des membres est publique. L'assemblée a lieu à huis clos dans le cas où le président l'estime nécessaire compte tenu de la nature de la question à traiter, ou bien dans le cas où au moins trente des membres présents en font la demande. Les membres de la direction, le directeur du Bureau de la KNB et les secrétaires assistent aux assemblées à huis clos sauf décision contraire de l'assemblée. L'assemblée a pouvoir de décision concernant l'admission d'autres personnes. L'assemblée fait l'objet d'un compte-rendu spécial ; celui-ci n'est pas rendu public sauf décision contraire de l'assemblée.

Article 80

L'assemblée générale des membres délibère et prend les décisions nécessaires sur le rapport d'activité de la direction de la KNB, ainsi que sur le rapport financier, le rapport de l'expert-comptable visé par l'article 88, deuxième alinéa, la proposition de budget pour l'année à venir et les commentaires qui s'y rapportent, ainsi que sur les avis formulés par le conseil des membres sur ces documents.

Article 81

Sur proposition de la direction de la KNB, l'assemblée générale des membres fixe des règles supplémentaires concernant son fonctionnement, la manière dont sont menées les assemblées et dont les décisions sont prises, sur les modalités du vote au cours des assemblées, et la manière dont les membres de la KNB sont informés de ces décisions.

5e PARTIE

Les cercles

Article 82

1. Les notaires et les candidats-notaires établis et exerçant leurs fonctions dans l'arrondissement concerné constituent les membres de chaque cercle. Celui-ci a son siège dans le chef-lieu de l'arrondissement.
2. Les cercles peuvent être chargés par la direction de la KNB de l'exécution, dans l'arrondissement, des tâches décrites à l'article 61, premier alinéa.
3. Le cercle dispose d'une direction et d'une assemblée du cercle. Le cercle est une personne morale.

Article 83

La direction du cercle est chargée de la direction du cercle ainsi que de la gestion et de la disposition de son patrimoine. Elle donne son avis au conseil des membres sur les propositions d'ordonnances de la KNB. Elle peut fixer des règles concernant les modalités d'accomplissement de ses tâches.

Article 84

1. La direction est composée d'un nombre impair - au moins trois - de membres, pris parmi les membres du cercle. La composition de la direction se fait dans toute la mesure du possible sur la base d'une égalité en nombre de ses membres notaires et de ses membres candidats-notaires.
2. Les membres et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans, reconductible une seule fois pour une même durée immédiatement après leur démission.
3. La direction représente le cercle. Cette compétence revient également en commun au président ou au président suppléant accompagné de l'un des autres membres de la direction du cercle.

Article 85

L'assemblée du cercle nomme les membres de la direction du cercle et peut en déterminer le nombre dans les conditions de l'article 84, premier alinéa. L'assemblée du cercle désigne à chaque fois, pour une durée maximum de trois ans, un président et un président suppléant parmi ses membres.

Article 86

Des règles supplémentaires sont fixées par arrêté concernant les missions, la prise de décisions et la manière dont sont menées les assemblées des cercles, les modalités du vote au cours des assemblées, ainsi que les modalités de l'information des membres du cercle sur ces décisions.

6e PARTIE

Les moyens financiers de la knb

Article 87

La KNB supporte tous les frais découlant de l'accomplissement des tâches dont elle est chargée en vertu de la présente loi. Elle peut lever annuellement auprès des membres des contributions destinées à couvrir ces frais. Sur proposition de la direction, l'assemblée générale des membres fixe le montant des contributions pour l'exercice comptable. Ce montant peut être différent selon les différentes catégories de membres.

Article 88

1. L'exercice comptable de la KNB est déterminé par la direction.
2. La direction désigne à chaque fois pour chaque exercice un expert-comptable chargé du contrôle du rapport financier composé d'un bilan, d'un compte de pertes et profits et de commentaires. Celui-ci soumet à la direction un rapport sur ces documents dans les trois mois suivant la fin de l'exercice.
3. Dans les huit mois suivant la fin de l'exercice, la direction soumet au conseil des membres le rapport financier accompagné du rapport rédigé par l'expert-comptable, ainsi que le budget pour l'exercice comptable à venir accompagné de commentaires. Après leur examen, le conseil des membres fait un rapport sur ces documents devant l'assemblée générale des membres.
4. L'adoption du rapport financier par l'assemblée générale des membres tient également lieu de décharge vis-à-vis de la direction en la matière.

7e PARTIE

Les ordonnances et les autres décisions de la knb

Article 89

1. Les ordonnances ne sont édictées que pour les questions dont la loi prescrit une réglementation par des règlements supplémentaires.
2. Les ordonnances ne contiennent pas d'obligations ou de prescriptions qui ne sont pas strictement nécessaires à la réalisation du but recherché par l'ordonnance et elles n'entravent pas inutilement le fonctionnement du marché.
3. Les propositions d'ordonnances sont faites au conseil des membres par la direction ou par cinq membres au moins du conseil des membres. Avant de soumettre un projet d'ordonnance au conseil des membres, la direction peut inviter les chambres de surveillance à faire connaître leur avis. La direction de la KNB recueille l'avis du Bureau sur le projet de l'ordonnance telle que visée par l'article 24, troisième alinéa.
4. Seuls ses membres et ses organes sont liés par les ordonnances de la KNB.
5. Une ordonnance peut accorder à la direction de la KNB la compétence de fixer des règles supplémentaires concernant la question traitée dans l'ordonnance.

Article 90

Une proposition d'ordonnance accompagnée d'un commentaire est portée à la connaissance des membres de chaque cercle au moins deux mois avant la date à laquelle le conseil des membres en délibérera. Après consultation de ses membres, la direction du cercle fera connaître son avis au conseil des membres concernant la proposition, au moins trois semaines avant la date à laquelle il en sera délibéré.

Article 91

1. Une ordonnance doit être approuvée par Notre Ministre. Cette approbation peut être refusée en raison d'une incompatibilité avec le droit ou avec l'intérêt général.
2. Après approbation, une ordonnance est rendue publique par son insertion dans le Journal de l'Etat. Une ordonnance n'a de portée obligatoire qu'après sa publication. Elle n'entre en vigueur à partir du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication ou à une date antérieure si elle en dispose ainsi, sachant qu'un délai d'au moins dix jours entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur doit être respecté.

Article 92

Les décisions du conseil des membres, de la direction ou d'autres organes de la KNB qui ne sont pas des

ordonnances dont la validité juridique est consacrée par l'article 91 peuvent être annulées par ordonnance royale. Sans préjudice de l'article 10:39 de la Loi générale sur le droit administratif, une décision ne peut pas être annulée lorsqu'un délai de six mois s'est écoulé depuis qu'elle a été rendue publique.

TITRE IX

SURVEILLANCE DES NOTAIRES ET DES CANDIDATS-NOTAIRES ET LE POUVOIR DISCIPLINAIRE, AINSI QUE SURVEILLANCE FINANCIÈRE

1ère PARTIE

La surveillance et le pouvoir disciplinaire

Article 93

1. La surveillance des notaires et des candidats-notaires, ainsi que le pouvoir disciplinaire, sont exercés par les chambres de surveillance. Les chambres sont chargées des tâches qui lui sont imposées par la présente loi, ainsi que de l'examen des plaintes qui lui sont soumises concernant les notaires et les candidats-notaires.
2. Une chambre de surveillance est établie dans le chef-lieu de chaque arrondissement, sa compétence territoriale coïncidant avec celle du tribunal.
3. Les frais liés aux travaux des chambres sont à la charge de l'état.

Article 94

1. Chaque chambre de surveillance est composée d'un président et de quatre membres. Il y a deux présidents suppléants.
2. Le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est établie la chambre de surveillance est le président de cette chambre. Les présidents suppléants sont désignés par le président parmi les membres du tribunal.
3. Deux membres sont nommés pour quatre ans par Notre Ministre qui désigne également un ou plusieurs suppléants pour chacun d'entre eux. Un de ces derniers membres est choisi parmi les juges d'instance dont la siége est situé dans le territoire de la chambre de surveillance concernée. L'autre membre est choisi de préférence parmi les inspecteurs de l'enregistrement et de la succession, ou parmi les inspecteurs qui leur sont adjoints, dont le territoire de compétence coïncide avec celui de la chambre de surveillance concernée. Leur mandat est reconductible après leur démission. Notre Ministre peut leur accorder un congé anticipé à leur propre demande. Le délai de validité de la nomination de la personne nommée pour remplir le poste laissé vacant par anticipation se termine à la date où la durée de nomination de la personne qu'il remplace aurait expiré.
4. Les deux autres membres, ainsi que le ou les remplaçants de chacun d'eux doivent être des notaires ou des candidats-notaires. Ils sont choisis parmi les membres du cercle, sur proposition de la direction du cercle, par l'assemblée du cercle de l'arrondissement de la chambre de surveillance concernée pour une durée de quatre ans. Leur mandat est reconductible une seule fois après leur démission. L'assemblée du cercle peut, à leur propre demande, leur accorder un congé anticipé. Les dispositions du troisième alinéa, dernière phrase, sont applicables. Des règles sont fixées par arrêté concernant la désignation de ces membres.
5. La chambre de surveillance dispose d'un secrétaire, et si nécessaire d'un secrétaire suppléant. Ils sont choisis par le président de la chambre parmi les secrétaires du tribunal.
6. Il ne doit pas exister entre le président, le président suppléant, les membres et les membres suppléants d'une chambre de surveillance de liens de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré de parenté inclus, et ni une société ou tout autre accord de collaboration durable en vue de l'exercice de l'office de notaire.
7. Des règles supplémentaires sont fixées concernant l'organisation des chambres et concernant l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres par ou en application d'une mesure générale de gestion.

Article 95

1. La qualité de membre des membres de la chambre de surveillance cesse de plein droit dans le cas où ils perdent la qualité par laquelle ils ont été désignés.
2. Les dispositions des articles 11, en-tête et sections a jusqu'à e compris, 12, premier alinéa en-tête et sections a et b, 13, du premier au quatrième alinéas compris, 13a et 13b, premier alinéa, de la Loi sur l'organisation judiciaire s'appliquent de manière correspondante à ces membres.
3. En ce qui concerne les personnes qui font partie de la chambre de surveillance ainsi que la chambre de surveillance en tant que telle, les articles 14a jusqu'à 14e compris de la Loi sur l'organisation judiciaire s'appliquent de manière correspondante, sachant que la Cour de Cassation accorde la possibilité au président de la chambre de surveillance concernée de fournir des renseignements écrits ou oraux et de donner son opinion sur une plainte en cours telle que visée par l'article 14a de la loi citée ci-dessus dans le

ces où la plainte est dirigée contra un des autres membres de la chambre de surveillance, el que cette possibilité est offerte au presiden de la cour d'appel d'Amsterdam dans le ces où la plainte est dirigée contra un presiden d'itne chambre de surveillance ou contra la chambre de surveillance en tant que talle.

Article 96

1. La surveillance des notaires et des candidats-notaires comprend la surveillance du respect des dispositions de la presente loi, des mesures générales de gestion et des régiementations ministérielles, ainsi que des ordonnances et d'autres décisions de la KNB, en particular ceses qui concernent le bon exercice et l'honneur et la réputation de l'office de notaire, édictées sur la base de la presente loi. La section 5.2 de la Loi générale sur le droit adMinistretif n'est pas applicable.
2. Le président de la chambre de surveillance peut ordonner une enquête en rapport avec l'exécution de la surveillance décrite au premier alinéa. Il en a l'obligation au ces où la direction de la KNB ou la direction du Bureau en fait la demande. Le président confie la réalisation de l'enquête à un président suppléant.
3. Le président ou le président suppléant chargé de l'enquête sont habilités en tout temps à demander des renseignements à un notaire ou à un candidat-notaire, ainsi qu'à exiger de pouvoir consulter des pièces et à l'inviter à justifier son comportement ou son action, dans le ces où il estime cela nécessaire pour l'accomplissement de la surveillance ou pour le bon déroulement d'une enquête prévue.
4. Le président ou le président suppléant chargé de l'enquête peut, dans le ces où il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'enquête, exiger du notaire qu'il accorde l'accès à son adMinistretion de l'étude et à son adMinistretion privée, aux pièces qui en forment les justificatifs, aux bilans et aux comptes de pertes et profits, ainsi qu'à son protocole et à ses archives et aux autres pièces qui se rapportent à ces questions. Il peut en outre en exiger des copies.
5. Le président ou le président suppléant chargé de l'enquête peut, dans le ces où il l'estime nécessaire dans l'intérat de l'enquête, ordonner au Sureau de diligenter une enquête et de Jui faire un rapport de ses constatations.
6. A ces où le présidant l'estime justifié en fonction des conclusions de l'enquête, il soumet l'affaire à la chambre de surveillance afin qu'elle soit traitée conformément aux dispositions des presentes.
7. Un président suppléant qui a réalisé une enquête dans une affaire ne participera pas au traitement de cette affaire par la chambre de surveillance.
8. L'article 98, troisième alinéa s'applique de manière correspondante.

Article 97

Les fonctionnaires de l'adMinistretion fiscale sont dans l'obligation de communiquer sans déloiau président de la chambre de surveillance dont ressort le notaire ou le candidat-notaire concerné, tout ce qui leur est apparu ou leur a été communiqué lors de l'accomplissement de leurs tâches, concernant la personne ou les affaires d'un notaire ou d'un candidat-notaire, dans le ces où il s'agit d'agissements ou de négligences qui pourraient donner lieu à une mesure disciplinaire, compte tenu de l'article 98, premier alinéa.

Article 98

1. Les notaires et les candidats-notaires sont soumis à la juridiction disciplinaire pour toute action ou négligenca contraire à une disposition ou ordonnance édictée en vertu de la présente loi, a la diligence dont ils doivent faire preuve en tant que notaires ou candidats-notaires aux affaires des personnes pour les besoins desquelles ils interviennent, et pour toute action ou ilégligence incompatible avec la qualité d'un notaire ou à d'un candidat- notaire digne de ce nom.
2. Ce pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par les chambres de surveillance et en appel par la cour d'appel d'Amsterdam. Aucun recours n'est admis contre les décisions de la cour d'appel.
3. Dans le ces où une plainte est déposée contre les membres ou les membres suppléants des chambres de surveillance qui sont notaires ou candidats-notaires, le président de la chambre de surveillanca demande au président de la cour d'appel d'Amsterdam de désigner une autre chambre de surveillance afin qu'elle se charge du traitement de la plainte. Le président de la cour d'appel d'Amsterdam fait connaitre sa décision à la chambre de surveillance désignée, au notaire ou au candidat-notaire concerné, au président de la chambre de surveillance qui a formulé la demande de désignation et, dans le ces où une plainte a été déposée, au plaignant.
4. Les notaires et les candidats-notaires qui n'exercent plus leurs fonctions en tant que tels restent soumis à la juridiction disciplinaire en ces d'action ou de négligence visée au premier alinéa commise au moment où ils exerçaient leurs fonctions en tant que tels.

Article 99

1. Les plaintes contre les notaires et les candidats-notaires sont introduites par écrit et motivées auprès de la chambre de surveillance dont ressort le notaire ou le candidat-notaire. Dans le ces où le plaignant en fait la demande, le secrétaire de la chambre de surveillance l'assiste dans la rédaction de sa plainte.
2. Suite à une enquête sommaire, le président peut, après avoir entendu si nécessaire le plaignant et le

notaire ou le candidat-notaire concerné, rejeter immédiatement la plainte par une décision motivée, dans le cas où il considère que la plainte n'est manifestement pas recevable ou fondée, ou qu'elle n'a pas suffisamment d'importance.

3. Dans le cas où le président estime qu'une plainte est susceptible d'un règlement à l'amiable, il convoque le plaignant et le notaire ou le candidat-notaire concerné afin de tenter un tel règlement. Dans le cas où il apparaît qu'un règlement à l'amiable est possible, celui-ci est mis par écrit et signé par le plaignant, par le notaire ou le candidat-notaire contre qui la plainte a été déposée et par le président.

4. Il porte à la connaissance de la chambre les plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable ou qu'il n'a pas rejetées.

5. Le secrétaire envoie sans délai une copie de la décision du président au plaignant et au notaire ou au candidat-notaire concerné, et si la plainte est rejetée, il l'envoie au plaignant par lettre recommandée.

6. Un plaignant peut déposer par écrit auprès de la chambre de surveillance une opposition contre la décision de rejet d'une plainte par le président, dans les quatorze jours suivant la date de l'envoi de la copie de la décision. Il doit indiquer de manière motivée les considérations du président auxquelles il ne peut pas donner son accord. Il peut demander à cette occasion à être entendu au sujet de son opposition.

7. Au cas où, conformément au sixième alinéa, une opposition a été déposée contre la décision du président, celui-ci désigne un remplaçant qui sera chargé de le remplacer dans le traitement de l'opposition.

8. L'opposition entraîne l'annulation de la décision, à moins que la chambre de surveillance ne déclare l'opposition non recevable ou infondée.

9. Dans le cas où la chambre de surveillance considère que la plainte n'est manifestement pas recevable, manifestement infondée ou qu'elle n'a pas suffisamment d'importance, elle peut, sans enquête complémentaire, déclarer l'opposition irrecevable ; toutefois, elle ne pourra pas le faire avant d'avoir offert la possibilité au plaignant qui en a fait la demande d'être entendu.

10. La décision de déclarer qu'une opposition est infondée doit être motivée. Aucun recours en droit n'est prévu contre une telle décision. Le cinquième alinéa s'applique de manière correspondante.

11. Au cas où la chambre de surveillance considère que l'opposition est fondée, l'affaire est retenue pour traitement.

12. Une plainte ne peut être déposée que pendant les trois années suivant le jour où la personne habilitée à déposer une plainte a pris connaissance de l'action ou de la négligence d'un notaire ou d'un candidat-notaire pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires.

13. Une fois que la plainte a été reçue, le retrait de la plainte, ou la cessation d'activité de la personne faisant l'objet de la plainte, n'a aucune influence sur son traitement ultérieur lorsque, de l'avis de la chambre de surveillance, le maintien du traitement de la plainte va dans le sens de l'intérêt général, ou bien lorsque la personne ayant fait l'objet de la plainte a déclaré par écrit qu'elle demande que le traitement de la plainte soit maintenu.

Article 100

Les personnes qui font partie d'une chambre de surveillance peuvent s'excuser ou être récusées lorsqu'il existe à leur égard des faits ou des circonstances qui pourraient de façon générale porter atteinte à leur impartialité. Les articles 512 à 524 compris du Code de Procédure Pénale s'appliquent de manière correspondante, sachant que l'indication est faite⁴ par le président de la cour d'appel d'Amsterdam.

Article 101

1. La chambre de surveillance ne prend pas de décision avant d'avoir entendu ou d'avoir dûment convoqué le notaire ou le candidat-notaire et le plaignant. Les convocations ont lieu par lettre recommandée au moins sept jours avant l'audience.

2. Le notaire ou le candidat-notaire et le plaignant sont habilités à se faire assister par un conseil. Le secrétaire de la chambre leur donne en temps opportun la possibilité de prendre connaissance des pièces concernant l'affaire. Ils peuvent demander à prix coûtant des copies ou des extraits de ces pièces.

3. La chambre de surveillance peut refuser d'accepter comme conseils des personnes qui ne sont ni des avocats, ni des avoués. Dans ce cas, la chambre de surveillance reporte l'affaire à une audience ultérieure.

4. Le traitement de l'affaire par la chambre a lieu en public. La chambre de surveillance peut, pour des raisons graves, ordonner que le traitement ait lieu totalement ou en partie à huis clos.

Article 102

1. La chambre de surveillance peut entendre des témoins et des experts. Ils sont convoqués à cet effet par lettre recommandée et ils sont dans l'obligation d'obtempérer à la convocation.

2. Dans le cas où un témoin ou un expert ne comparait pas suite à sa convocation, l'officier de justice (=procureur de la république) l'assignera à la demande de la chambre de surveillance. Dans le cas où le témoin ou l'expert ne comparait pas à la suite de leur assignation, l'officier de justice l'assignera de nouveau à la demande de la chambre, avec un mandat d'amener si la demande lui en est faite. L'article 556 du Code de Procédure Pénale s'applique de manière correspondante.

3. La président peut entendre un témoin sous serment. Dans ce cas, il doit déclarer qu'il dira toute la vérité et rien que la vérité. Le témoin est tenu de répondre aux questions posées. Un expert est tenu d'accomplir sa tâche de manière impartiale et au mieux de ses connaissances.
4. En ce qui concerne les témoins et les experts, les articles 217 à 219 compris du Code de Procédure Pénale s'appliquent de manière correspondante.
5. A leur demande, les témoins et les experts requièrent, sur présentation de leur convocation ou de leur assignation, une indemnité conforme aux tarifs déterminés par ou en vertu de la loi en matière d'affaires civiles.

Article 103

1. La chambre de surveillance peut, dans le cas où elle juge qu'une accusation portée contre un notaire est fondée, infliger une des mesures disciplinaires suivantes
 - a. un avertissement
 - b. un blâme ;
 - c. une suspension de l'exercice de la fonction de notaire pour une durée de six mois au plus ;
 - d. l'interdiction d'exercer la fonction de notaire.
2. La chambre peut également déclarer qu'une accusation est fondée sans infliger de mesure disciplinaire.
3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent de manière correspondante aux candidats-notaires, sachant que les mesures disciplinaires telles que celles visées par le premier alinéa, sections a et b, peuvent lui être infligées, ainsi que la mesure disciplinaire du retrait de la compétence de remplacer un notaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
4. Dans le cas d'un remplacement par un candidat-notaire, les dispositions des alinéas 1 à 3 compris s'appliquent de manière correspondante, sachant qu'il peut également être suspendu, en tant que remplaçant, de l'exercice de l'office de notaire pour une durée déterminée.
5. Lorsque la chambre inflige un avertissement ou un blâme, elle peut décider de rendre publique la mesure infligée selon les modalités qu'elle déterminera, en précisant éventuellement les motifs qui la fondent, si cette disposition est nécessaire à la protection d'un quelconque intérêt. L'avertissement ou le blâme est prononcé par le président lors d'une réunion de la chambre de surveillance en présence du notaire ou du candidat-notaire, lequel sera convoqué à cet effet par lettre recommandée. Ceci fera l'objet d'un procès-verbal. Le secrétaire envoie une copie du procès-verbal au notaire ou au candidat-notaire sous pli recommandé. Dans le cas où celui-ci, ne s'est pas présenté à la réunion, le secrétaire l'informe du contenu de l'avertissement ou du blâme par lettre recommandée avec accusé de réception.
6. La suspension de l'exercice de la fonction de notaire implique la perte, pour la durée de la suspension, des fonctions pour lesquelles l'éligibilité ou le fait de pouvoir être nommé exige la qualité de notaire.
7. Un notaire démis de son office de notaire ne peut plus être nommé comme remplaçant.

Article 104

1. Les décisions de la chambre de surveillance sont motivées et elles sont prononcées en séance publique.
2. Le secrétaire envoie une copie sous pli recommandé des décisions de la chambre :
 - a. au notaire ou au candidat-notaire concerné
 - b. à la direction de la KNB, dans le cas où elle avait demandé une enquête en application de l'article 96, deuxième alinéa, deuxième phrase ;
 - c. à la direction du Bureau, dans le cas où il avait demandé une enquête en application de l'article 96, deuxième alinéa, deuxième phrase ;
 - d. au plaignant, dans le cas où la décision a été prise suite à une plainte telle que visée par l'article 99.
3. une copie de la décision est envoyée au fonctionnaire de l'Administration fiscale visé par l'article 97.

Article 105

Dans les cas de l'imposition des mesures de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la fonction de notaire, la chambre de surveillance communique par lettre recommandée adressée au notaire concerné la date à laquelle la mesure entrera en vigueur, une fois que la décision est devenue irrévocable.

Article 106

1. Dans le cas où il s'agit d'une plainte de nature très grave contre un notaire, lorsqu'il existe un risque manifesté de préjudice vis-à-vis de tiers, et lorsque le président de la chambre de surveillance a une présomption sérieuse que la plainte est fondée, il peut, à titre de mesure de préservation de l'ordre, imposer la suspension immédiate de l'exercice de la fonction de notaire pour la durée du traitement de la plainte. L'article 27, premier alinéa, deuxième à troisième phrases comprises, s'applique de manière correspondante.
2. Dans le cas où la chambre de surveillance déclare finalement la plainte irrecevable ou infondée, ou lorsqu'elle inflige une autre mesure que la suspension, la mesure prise aux fins de préservation de l'ordre est annulée de plein droit. Dans le cas où la chambre prononce la suspension, elle peut tenir compte de la durée de la suspension du fait de la mesure prise aux fins de préservation de l'ordre pour en déterminer le délai.

Article 107

1 - Un recours peut être introduit contre une décision de la chambre de surveillance auprès de la cour d'appel d'Amsterdam dans les trente jours suivant l'envoi de la lettre visée par l'article 104. En ce qui concerne la possibilité de l'introduction d'un recours, les plaignants admis sont la direction de la KNB et la direction du Bureau lorsque l'affaire a été soumise pour traitement à la chambre de surveillance par le président de la chambre de surveillance, à la suite d'une enquête en application de l'article 96, deuxième alinéa deuxième phrase.

2. Le recours est introduit par voie de requête. Le greffier de la cour informe sans délai la chambre de surveillance qui a pris la décision et, dans la mesure où le recours n'a pas été introduit par lui, le plaignant et le notaire ou le candidat-notaire, par l'envoi d'une copie de la requête.

3. Les articles 101 à 104 compris s'appliquent de manière correspondante à la procédure en recours.

4. La cour d'appel examine de nouveau l'affaire dans son intégralité.

5. Dans le cas où la cour d'appel décide qu'il n'y a pas lieu d'infliger une quelconque mesure, elle impose elle-même une mesure qu'elle juge condamnatoire en l'espèce⁵.

6. Le greffier de la cour d'appel informe sans délai la chambre de surveillance de la décision.

Article 108

1. Les greffiers des tribunaux informent les chambres de surveillance de l'arrondissement où siège chaque tribunal de chaque décision devenue irrévocable par laquelle un notaire a été condamné pour un délit.

2. Lorsque la chambre de surveillance considère que les faits qui ont conduit à une ou à des décisions sont de nature à entraîner une atteinte grave à l'honneur et à la réputation de l'office de notaire, elle peut prendre d'office une mesure d'interdiction de l'exercice de la fonction de notaire. Les articles 101, 102, 104 et 107 s'appliquent de manière correspondante.

⁵ N.d.T. : ce point n° 5 manque de clarté

Article 109

1. Lorsqu'une des mesures décrites à l'article 103, premier alinéa, sections c et d, ou bien une mesure de privation, pour une durée déterminée ou indéterminée, de la compétence pour effectuer des remplacements telle que visée par le troisième alinéa, a été infligée, il pourra être décidé par ordonnance royale, si des circonstances exceptionnelles le justifient, que le notaire concerné soit rétabli dans sa fonction ou que le candidat-notaire soit rétabli dans les compétences qui lui avaient été retirées.

2. La proposition d'une ordonnance conforme au premier alinéa est faite par Notre Ministre. Avant qu'une telle proposition ne soit faite, Notre Ministre recueille l'avis de la chambre de surveillance ou de la cour d'appel qui a infligé la mesure.

2e PARTIE

La surveillance financière

Article 110

1. Il existe un Bureau de Surveillance financière ayant son siège à Utrecht. Le Bureau dispose de la personnalité juridique. Le Bureau assure le contrôle du respect par le notaire des articles 23, 24 et 25, premier alinéa et deuxième alinéa, troisième phrase, ainsi que des règlements visés par l'article 18, deuxième alinéa, et 24, troisième alinéa, et de la réglementation ministérielle visée par l'article 25, septième alinéa. La section 5.2 de la Loi générale sur le droit administratif n'est pas applicable.

2. Il pourra être disposé, si nécessaire, par mesure générale de gestion, qu'un Bureau précisé à cette occasion puisse effectuer d'autres tâches que celles visées par le premier alinéa, sous réserve que ces tâches aient un rapport avec les tâches indiquées dans cet alinéa. Notre Ministre a la compétence pour fixer des prescriptions générales obligatoires ou des directives concernant l'exercice des tâches du Bureau.

3. La direction du Bureau est chargée de la direction générale du Bureau ainsi que de la gestion et de la disposition de son patrimoine.

4. La direction du Bureau est composée d'un président et de deux membres. La direction désigne en son sein un président suppléant. Le président et les autres membres de la direction sont nommés, suspendus et licenciés par Notre Ministre. Le président et un des membres doivent jouir de compétences et d'une expérience juridiques. Les membres de la direction sont nommés pour une durée de quatre ans, reconductible une seule fois pour une même durée immédiatement après leur démission.

5. Les membres de la direction reçoivent en contrepartie de leur travail une rémunération qui sera fixée par Notre Ministre, ainsi que des indemnités pour leurs frais de séjour et de déplacement conformément aux dispositions en vigueur en la matière pour les fonctionnaires au service de l'Etat.

6. Le président représente le Bureau en justice et de manière générale.

7. La direction est assistée par un directeur chargé de la direction quotidienne du Bureau. Le directeur est nommé, suspendu et licencié par la direction. Le personnel du Bureau est nommé, suspendu et licencié par la direction sur proposition du directeur.

8. La situation juridique du personnel du Bureau correspond aux règles valables pour les fonctionnaires au service de l'Etat, sachant que lorsque ces règles accordent une compétence à un autre ministre qu'à Notre Ministre de l'Intérieur, cette compétence est exercée par la direction du Bureau. Il peut être dérogé si nécessaire aux règles visées par la phrase précédente par voie de mesure générale de gestion.

9. La direction fixe un règlement de direction. Ce règlement doit être approuvé par Notre Ministre.

10. Les membres de la direction et le personnel doivent prêter le serment suivant devant le tribunal de grande instance d'Utrecht avant leur prise de fonction: 'Je jure fidélité au Roi et à la loi. Je jure que j'accomplirai ma tâche avec dévouement et exactitude et que, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement par ou en vertu de la loi, l'observerai le secret en ce qui concerne tout ce dont je prendrai connaissance dans le cadre de l'accomplissement de mes tâches'. Lors de l'audience, le greffier du tribunal délivrera à la personne concernée un procès-verbal de sa prestation de serment. II. Dans le cas où, de l'avis de Notre Ministre, le Bureau est gravement négligent dans l'accomplissement de ses tâches telles qu'elles sont définies par les premier et deuxième alinéas, Notre Ministre peut prendre les dispositions nécessaires. Notre Ministre en informe immédiatement les Etats Généraux.

Article 111

1. Notre Ministre verse une subvention au Bureau afin de couvrir les frais d'exploitation du Bureau.
2. Contrairement à l'article 4:21, troisième alinéa, de la Loi générale sur le droit administratif, le titre 4.2 de cette loi est applicable.
3. La subvention est versée par exercice comptable. La section 4.2.8 de la Loi générale sur le droit administratif est applicable.
4. Notre Ministre peut accorder des avances sur la subvention visée par le premier alinéa.

Article 112

1. Un notaire est dans l'obligation de présenter au Bureau, immédiatement après l'expiration du délai prévu par l'article 24, quatrième alinéa, les documents visés par l'article 24, quatrième alinéa, accompagnés d'un rapport de leur examen par un comptable comportant, en ce qui concerne les comptes annuels de l'étude, au moins un caractère d'appréciation.
2. Le Bureau peut exiger du notaire qu'il accorde l'accès à son administration de l'étude et à son administration privée, aux pièces qui en forment les justificatifs, aux bilans et aux comptes de pertes et profits, ainsi qu'à son protocole et à ses archives. Sauf pour ce qui concerne les minutes et les répertoires, le Bureau peut exiger du notaire qu'il lui fasse parvenir des copies de ces documents.
3. Dans le cas où, lors de l'exercice de sa surveillance, le Bureau constate des faits ou des circonstances qui, à son avis, justifient la prise d'une mesure disciplinaire, il en informe le président de la chambre de surveillance, éventuellement sous la forme d'une plainte.
4. Le Bureau est chargé de la réalisation de toute enquête concernant l'administration par un notaire des affaires de son étude et de ses affaires privées, ordonnée par le président de la chambre de surveillance ou par le président suppléant d'une chambre de surveillance chargé d'une enquête conformément à l'article 96, cinquième alinéa.
5. Le Bureau conseille la direction de la KNB sur le projet d'une ordonnance dans les conditions prévues par l'article 24, troisième alinéa.
6. A la demande de la Commission d'experts visée par l'article 7, deuxième alinéa, le Bureau lui fournit des renseignements en rapport avec l'examen du plan de financement.
7. Le Bureau fournit à Notre Ministre et à sa demande, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Notre Ministre peut demander à consulter des renseignements et des pièces, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.
8. Le Bureau rédige annuellement, avant le premier juillet, un rapport concernant ses travaux, la politique qu'il a suivie en général, et l'efficacité de ses travaux et de ses méthodes de travail en particulier, tout au long de l'année civile écoulée. Le rapport est transmis à Notre Ministre et mis à la disposition du public.

Article 113

Notre Ministre de la Justice enverra, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans, un rapport sur l'efficacité du fonctionnement du Bureau aux Etats Généraux. Le rapport visé par l'article 4:24 de la Loi générale sur le droit administratif y sera inclus.

Article 114

La Loi du 9 juillet 1842, Stb. 20, sur l'office de notaire, ainsi que la Loi du 31 mars 1847, Stb. 12 fixant les tarifs concernant les honoraires des notaires et les débours sont abrogées.

Article 115

Dans la Loi sur l'assistance juridique, la mention à l'article 13, premier alinéa, section c, "article 6 de la Loi sur l'Office de notaire" est remplacée par: article 56 de la Loi sur l'office de notaire.

Article 116

Dans la loi fixant un âge limite à l'exercice de l'office de notaire et instituant un fonds de retraite notarial, l'article 22, quatrième alinéa est abrogé.

Article 117

Dans la Loi sur le registre central des testaments, en son article 5, la mention "article 69 de la loi sur l'office de notaire" est remplacée par : article 57 de la Loi sur l'office de notaire.

Article 118

Dans la Loi introduisant les Livres 3, 5 et 6 du nouveau Code Civil (deuxième partie), en son article 34, la mention "Article 38a, troisième alinéa, de la Loi du 9 juillet 1842 (Stb. 20) sur l'Office de notaire" est remplacée par: Article 47, troisième alinéa, de la Loi sur l'office de notaire.

Article 119

La Loi sur les cadastres est modifiée comme suit:

A

L'article 18 est modifié comme suit:

1. Dans le premier alinéa, sous 1^o, la mention "lieu de résidence et adresse, profession et état civil" est remplacée par : lieu de résidence et adresse et état civil.
2. dans le premier alinéa, sous 2^o la mention: "nature, nom et lieu de résidence et adresse" est remplacée par : forme juridique, nom et lieu de résidence et adresse.
3. Le premier alinéa, sous 3^o, est remplacé par
3. En ce qui concerne les personnes physiques et morales qui selon la pièce fournie ont représenté les parties mentionnées plus haut : les données visées par les sections a et b, à l'exception de l'état civil, ainsi que le fondement de leur compétence, sachant qu'en ce qui concerne les personnes physiques qui tiennent un bureau ou qui travaillent à un bureau - s'agissant d'affaires concernant ce bureau - il est également possible de mentionner l'adresse du bureau au lieu de leur lieu de résidence et adresse.
4. Dans le premier alinéa, la partie de phrase "sachant que, dans le cas où la fourniture d'un ou de plusieurs de ces renseignements est impossible, les raisons en seront mentionnées." est remplacée par : dans le cas où la fourniture d'un ou de plusieurs de ces renseignements est impossible, les raisons en sont mentionnées.

B

Dans l'article 48, deuxième alinéa, sous a, la mention 'le lieu de résidence legal avec adresse, la profession et l'état civil ou bien, dans le cas où il s'agit d'une personne morale, la nature, la nom et le lieu de résidence legal" est remplacée par : le lieu de résidence legal avec adresse et l'état civil ou bien, s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, le nom et le lieu de résidence legal.

C

Dans l'article 85, deuxième alinéa, sous a, la mention le lieu de résidence ou de séjour legal, y compris l'adresse, la profession et l'état civil ou bien, s'il s'agit d'une personne morale, la nature, le nom et le lieu de résidence legal" est remplacée par : le lieu de résidence ou de séjour légal, y compris l'adresse et l'état civil ou, s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, le nom et le lieu de résidence legal.

D

Dans l'article 92, deuxième alinéa, sous a, la mention le lieu de résidence légal avec adresse, la profession et l'état civil ou, s'il s'agit d'une personne morale, la nature, le nom et le lieu de résidence legal" est remplacée par : le lieu de résidence légal avec adresse et l'état civil ou, s'il s'agit d'une personne morale, la forme juridique, le nom et le lieu de résidence legal.

Article 120

Dans la Loi sur les délits économiques, la mention suivante est intercalée dans l'énumération par ordre alphabétique à l'article 1, sous 21 : la Loi sur l'office de notaire, article 127, deuxième alinéa.

Article 121

Dans la Loi sur la fonction publique, l'article 2, premier alinéa, est modifié comme suit :

1. dans la section y "et" est supprimé.
2. Le point situé à la fin de la section z étant remplacé par une virgule, deux sections sont ajoutées, à savoir:
 - aa. le président et les autres membres du Bureau de surveillance financière visés par l'article 110, premier alinéa, de la Loi sur l'office de notaire, et
 - bb. le président et le président suppléant de l'Organisation Royale Professionnelle des Notaires, les autres membres de la direction de cet organe et les membres de la direction des cercles ainsi que leurs suppléants.

Article 122

Dans le cas où la proposition de loi introduite par le message royal du 28 décembre 1992, visant à modifier la Loi sur les faillites en ce qui concerne l'apurement des dettes de personnes physiques (22 969), est adoptée en tant que loi et que celle-ci entre en vigueur, l'article 26 est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase, la mention "Les notaires qui" est remplacée par : Les notaires qui ont fait l'objet d'une déclaration selon laquelle les dispositions concernant l'apurement des dettes des personnes physiques leur sont applicables, et qui.
2. Dans la première phrase, la mention "sont (...) pendant la durée de la faillite" est remplacée par : sont (...) pendant l'application des dispositions concernant l'apurement des dettes des personnes physiques, pendant la durée de la faillite.

Article 123

1. Une personne qui est candidat-notaire sur la base de l'article 20a de la Loi du 9 juillet 1842, Stb. 20, sur l'Office de notaire tel que cet article était rédigé avant l'entrée en vigueur de la présente loi satisfait également aux exigences d'admissibilité prévues par l'article 6, deuxième alinéa, section a.
2. Les personnes qui ont sollicité une affectation avant l'instant où cette loi a été insérée dans le Journal de l'Etat peuvent être nommées notaire jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi si elles satisfont aux exigences mentionnées à l'article 10 de la Loi du 9 juillet 1842, Stb. 20 sur l'Office de notaire.
3. Après la date d'entrée en vigueur de cette loi, les personnes qui satisfaisaient, avant cette date, aux exigences mentionnées à l'article 10 de la Loi du 9 juillet 1842, Stb. 20 sur l'Office de notaire pour être admissible à l'office de notaire .../...⁶ sachant qu'il est exigé qu'elles aient effectué des tâches notariales pendant six ans sous la responsabilité d'un notaire, la durée du stage étant comprises dans ces six années, et qu'elles doivent également satisfaire aux exigences fixées à l'article 6, deuxième alinéa, section b, sous 3' et 40, et section c.
4. L'article 6, deuxième alinéa, section b, sous 2' ne s'applique pas aux candidats-notaires qui avaient déjà accepté un poste dans une étude de notaire avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi.
5. Les articles 1, section f, et 31, premier alinéa, deuxième phrase, s'appliquent à la détermination de la durée - visée au troisième alinéa - de son exercice de tâches notariales par un candidat-notaire avant la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 124

Pendant quatre ans après la date d'entrée en vigueur de cette loi, il ne sera pas procédé annuellement à la nomination d'un nombre plus grand de notaires que le nombre correspondant à un dixième du nombre de notaires qui étaient en fonction le trente et un décembre de l'année précédente ou pour lesquels un remplaçant avait été désigné. Ce délai pourra être prolongé une seule fois de deux ans au plus par voie de mesure générale de gestion. Pendant cette période de transition, Notre Ministre peut fixer des règles concernant le nombre maximum de notaires susceptibles d'être nommés dans chaque arrondissement.

6 N.d.T. : il semble qu'il manque ici un membre de phrase.

Article 125

L'article 9 ne s'applique pas à un notaire ou à un candidat-notaire qui était également avocat avant l'instant d'entrée en vigueur de cette loi.

Article 126

L'article 48 s'applique exclusivement aux demandes qui sont faites après la date d'entrée en vigueur de cette loi. La présentation de pièces à un notaire, accompagnée de la demande de les verser à son protocole, et dont l'acte avait été dressé avant cette date, reste régie par les dispositions de la Loi du 9 juillet 1842, Stb 20, sur l'Office de notaire et par le droit qui s'était formé sur ce sujet jusqu'à cet instant.

Article 127

1. L'association dénommée Organisation Royale Professionnelle des Notaires et ayant son siège à la Haye est dissoute de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, et la KNB lui succède de plein droit à titre général. La direction de la KNB est habilitée à prendre toutes les mesures et décisions qui découlent de sa succession.

2. Nos Ministres de la Justice et de l'Economie fixent annuellement en commun par voie de réglementation ministérielle - pendant une période de trois ans suivant l'entrée en vigueur de cette loi - les tarifs ou un barème servant à déterminer les honoraires qu'un notaire facture à son client. Cette réglementation n'affecte pas l'article 56. Il est interdit à un notaire de facturer à un client des honoraires qui ne sont pas en conformité avec cette réglementation ministérielle. L'article 54 n'est pas applicable au cours de cette période.

3. Les tarifs sont fixés de telle manière que soit assurée une transition progressive vers la libre détermination des tarifs. Il sera tenu compte à cette occasion des tarifs notariaux pour les actes propres à l'office de notaire tels qu'ils étaient dernièrement en vigueur en vertu de l'article 59 des statuts de l'ancienne association Organisation Royale Professionnelle des Notaires.

4. En concertation avec Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre enverra aussi rapidement que possible après un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de cette loi, un rapport aux Etats Généraux sur les conséquences de la réglementation de la période transitoire mentionnée aux deuxième et troisième alinéas concernant la continuité et l'accessibilité aux services notariaux au cours de cette période. Les rapports visés par l'article 128 concernant cette période seront inclus dans ce rapport. Le rapport contiendra également une conclusion en ce qui concerne la question de savoir s'il existe des motifs d'appliquer l'article 54 après l'expiration de la réglementation de la transition.

Article 128

1. En concertation avec Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre nomme une commission de trois membres, dont fera partie un président indépendant. Cette commission a pour tâche de dresser tous les ans, pendant la période de transition de l'article 127, un rapport à l'intention de Nos Ministres de la Justice et de l'Economie ainsi que des Etats Généraux, sur les conséquences de la loi, en particulier en ce qui concerne son efficacité en matière de l'exercice des fonctions notariales, la qualité des services notariaux, la continuité et de l'accessibilité du notariat et en matière d'évolution des tarifs.

2. La commission offre la possibilité à toutes les personnes concernées ou impliquées dans la mise en application de la loi, de lui faire parvenir des données et de s'exprimer sur le fonctionnement de la loi.

Article 129

1. A partir de la date d'entrée en vigueur de cette loi, les membres du personnel du Bureau Central de l'Assistance, visé par l'article 1 de l'ordonnance royale du 20 mai 1933, Stb. 292 visant à la détermination d'une mesure générale de gestion telle que visée par l'article 73a de la Loi sur l'Office de notaire, et dont les noms et les fonctions sont mentionnés sur une liste établie par Notre Ministre, sont licenciés de plein droit et nommés au titre de fonctionnaires au service du Bureau de Surveillance financière.

2. La transition des membres du personnel visés par le premier alinéa s'accompagne de l'assurance d'une situation juridique qui est dans son ensemble au moins égale à celle dont ils bénéficiaient auprès du Bureau Central de l'Assistance.

3. Les personnes appartenant au personnel du Bureau Central de l'Assistance à la date de l'entrée en vigueur de cette loi en vertu d'un contrat de travail de droit civil, et dont les noms et les fonctions sont mentionnés sur une liste établie par Notre Ministre, sont licenciées de plein droit à partir de cette date et nommées au service du Bureau avec une situation juridique qui, dans son ensemble, est au moins égale à celle dont ils bénéficiaient auprès du Bureau Central de l'Assistance.

Article 130

1. En concertation avec notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre détermine les éléments du patrimoine de l'Etat affectés au Bureau Central de l'Assistance qui seront affectés au Bureau.

2. Les éléments du patrimoine visés par le premier alinéa sont transférés à titre général à partir du jour de l'entrée en vigueur de cette loi au Bureau pour une valeur qui sera déterminée par Notre Ministre en concertation avec Notre Ministre des Finances.

3. Dans le cas où, en conformité avec les premier et deuxième alinéas, ces biens immatriculés sont transférés, une modification des libellés dans les registres publics dans les conditions de la section 2 du titre 1 du Livre 3 du Code Civil sera mise en œuvre. Les renseignements nécessaires à cet effet seront transmis aux conservateurs des registres concernés par les soins de Notre Ministre des Finances.

Article 131

Les pièces d'archives du Bureau Central de l'Assistance sont transférées au Bureau à partir de la date de l'entrée en vigueur de cette loi, dans la mesure où elles ne seront pas transférées vers un lieu de

conservation des archives conformément à la Loi sur les archives de 1995.

Article 132

Après avoir pris connaissance à ce sujet de l'opinion de l'Organisation Royale Professionnelle des Notaires, Notre Ministre désignera les personnes qui siégeront, après l'entrée en vigueur de la loi, à la direction de la KNB en tant que président ou en tant que membres, au conseil des membres et aux directions des cercles pour une durée de quatre-vingt-dix jours au plus. Au cours de ce délai, le conseil des membres, et l'assemblée du cercle mettront respectivement en œuvre le fonctionnement de l'article 71, premier alinéa, et les articles 67, deuxième alinéa, et 85.

Article 133

1. Les ordonnances de la KNB prévues par les articles 12, troisième alinéa, 15, premier alinéa, 18, deuxième alinéa, 31, deuxième alinéa, 33, deuxième alinéa, 34, deuxième alinéa, 61, deuxième alinéa, 77, 86 et 94 doivent entrer en vigueur dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ces articles. Tant que les ordonnances ne seront pas entrées en vigueur, le droit existant avant l'entrée en vigueur de cette loi restera applicable, dans la mesure du possible, aux questions qui devront être réglées par ces ordonnances.

2. Dans le cas et dans la mesure où il n'est pas satisfait aux dispositions du premier alinéa, Notre Ministre est habilité à fixer les ordonnances pour la première fois. Ceci laissera intacte la compétence de la direction et du conseil des membres découlant de l'article 69 pour tout le reste.

Article 134

Cette loi entre en vigueur à une date qui sera fixée par ordonnance royale ; cette date pourra être différente suivant les parties et les articles.

Article 165

Il sera fait référence à cette loi sous le nom de notaire. Loi sur l'office de Ordonnons que la présente soit publiée au Journal Officiel et que tous les ministères, auteurs colléges et fonctionnaires concernés en assurent une application stricte.

Donné

Le Secrétaire d'Etat à la Justice

Première Chambre, Année parlementaire 1997-1998, 23 706, N° 331